
**Propositions législatives et
notes explicatives révisées
concernant les fiducies**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999

Canada

Propositions législatives et notes explicatives révisées concernant les fiducies

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N°. de cat. : F2-131/1999F

ISBN 0-662-84221-9



Propositions législatives

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

2. (1) La division 40(2)g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfécies, un régime de participation des employés aux bénéfécies ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéféciaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition partielle d'un bien – règle générale 15

43. (1) Aux fins du calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie. 20

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie 25

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas *g)* ou *h)* de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger le versement d'une somme par la fiducie, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question. 30

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après 1999. 35

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

4. (1) L'alinéa 49(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa *b)(iv)* de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option; 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998. 10

5. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu 15

52. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie), 20

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul : 25

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada, 30

(ii) inclus, aux fins du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la 35

mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)a) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)),

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000, mais non aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

6. (1) Le passage de l'alinéa 53(2)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(3) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie; 5

(4) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient : 10

(5) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit : 15

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) : 20

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v), 25

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

(6) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 30

**Nouveau calcul du
prix de base rajusté
en cas de transfert
et de disposition
présumée** 35

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe)

dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(8) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

7. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

8. (1) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« produit de
disposition »**

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

9. (1) Les définitions de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

**« produit de
disposition »
"proceeds of
disposition"**

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

10. (1) L'alinéa 69(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien,

(2) L'alinéa 69(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998. 10

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

11. (1) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

**Juste valeur
marchande**

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier ou du fait que le particulier est devenu résident au Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier ou le moment où il est devenu résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas. 20 25

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Transfert aux
enfants de biens
agricoles de la
fiducie au profit du
conjoint**

30

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée au paragraphe 35

(6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu au paragraphe 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable, lequel conjoint était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès du conjoint et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du conjoint, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Transfert d'une
société ou société de
personnes agricole
familiale de la
fiducie au profit du
conjoint aux enfants
de l'auteur**

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou transmis à une fiducie visée au paragraphe (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)c(i) et que le bien était :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux transferts et attributions ou transmissions effectués au profit d'enfants après 1999.

12. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Transfert de biens
entre vifs par un
particulier**

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résideraient au Canada au moment du transfert, s'il était fait abstraction des dispositions de la présente loi selon lesquelles une fiducie est réputée résider au Canada, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente

partie pour l'année d'imposition du transfert de l'immobilisation, de soustraire celle-ci à l'application du présent paragraphe, l'immobilisation est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant : 5

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie, 10

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit. 15

Transferts admissibles

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint du particulier;

b) l'ancien conjoint du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage; 25

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) le conjoint du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage, 30 35

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage, 40

(iii) le particulier ou son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage. 5

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)c)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies : 10

a) la fiducie a été établie après 1999; 15

b) selon le cas :

(i) le particulier a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie, 20

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) sauf si le sous-alinéa b)(ii) s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présente les caractéristiques suivantes : 25

(i) elle comprend un transfert de bien au particulier (ou à son conjoint ou ancien conjoint) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées au paragraphe 107(2), 30

(ii) il est raisonnable de considérer que l'un de ses principaux objets consiste à éviter que le paragraphe 104(4) ou (5) vise l'un des jours déterminés selon les alinéas 104(4)b) ou c). 35

Interprétation

(1.1) Il est entendu que, lorsqu'en vertu des lois d'une province ou de quelque ordonnance ou jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, un particulier donné :

a) soit acquiert ou est réputé avoir acquis un bien qui, si ce n'était ces dispositions, était ou aurait été une immobilisation appartenant au particulier visé au paragraphe (1), 40

14

b) soit est réputé ou déclaré posséder un tel bien, ou se le voit accorder,

c) soit acquiert un tel bien par dévolution,

le bien en question est réputé, pour l'application de ce paragraphe et du paragraphe (1.01), être une immobilisation du particulier visé au paragraphe (1) qui a été transférée au particulier donné. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999.

13. (1) L'alinéa 75(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un régime de pension agréé, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de prestations aux employés; 15

(2) L'alinéa 75(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation, nouvelle cotisation et cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ». 20

14. (1) La division 94(1c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 25

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour cette année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada, 30

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), 35

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)c), d) et e) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

5

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

10

(2) Le sous-alinéa 94(1)c)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

15

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour cette année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

15. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

**Fiducie ou
succession**

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur successoral, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, pour l'application des dispositions de la Loi, sauf le présent paragraphe et le paragraphe (1.1), est réputé ne pas être une fiducie l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer que la fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

25

30

35

**Sens restreint de
« bénéficiaire »**

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un

40

moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

- a)* un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment; 5
- b)* un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ab intestat*;
- c)* un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment; 10
- d)* un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment; 15
- e)* plusieurs des droits visés aux alinéas *a)* à *d)*.

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit : 20

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont : 30

(3) L'alinéa 104(4)*a)* de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne qui lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie 40

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable ou son conjoint avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après LA DATE DE PUBLICATION dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour, postérieur au transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

(5) L'alinéa 104(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon les alinéas a), a.1), a.2) ou a.3)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(6) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(7) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard d'une fiducie, celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), à l'alinéa 59(3.2)c), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(8) L'alinéa 104(5.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie.

(9) L'alinéa 104(5.3)d) de la même loi est abrogé.

(10) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(11) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas b) à b.2), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)a.2) et a.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(12) La division 104(5.8)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint,

(II) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(13) L'alinéa 104(5.8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), 5

(ii) le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition; 10

b.1) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, 15

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même; 20

b.2) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit du conjoint, 25

(ii) le contribuable ou le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit du conjoint; 30

(14) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'une organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire; 35

(15) Le passage du sous-alinéa 104(6)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit : 40

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à l'alinéa (4)a) était remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf le conjoint, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf le conjoint :

(16) Le sous-alinéa 104(6)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)a)(iv) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable ou un conjoint visé à la division (4)a)(iv)(A) ou (B)) ou qui est inclus en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable ou conjoint),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable ou au conjoint mentionné au sous-alinéa (4)a)(iii) ou aux divisions (4)a)(iv)(A) ou (B), selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(17) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu des bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(18) Les alinéas 104(15)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint, une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1) à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(19) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Dividende réputé
reçu par un
bénéficiaire**

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

(20) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur successoral, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

(21) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par l'article 15. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4).

(22) Les paragraphes (3) et (5) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(23) Le paragraphe (4) s'applique aux jours postérieurs À LA DATE DE PUBLICATION qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par l'article 15.

(24) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par l'article 15.

(25) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(26) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa g) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent :

(27) Le paragraphe (11) s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(28) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(29) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(30) Le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(31) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

16. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

17. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) aux fins du calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie serait un non-résident au moment de la disposition s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(1)*c*)(i) :

(2) L'alinéa 107(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou les alinéas 111(4)e) ou 128.1(1)c) ou (4)c).

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

10

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

15

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001) et (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

20

(7) Les alinéas 107(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

30

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

35

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %, 5

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise de la fiducie, 100 %, 5

(iii) dans les autres cas, 75 %; 10

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les 15
biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit : 20

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment, 25

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)c) être des 30
biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Roulement — choix
d'une fiducie**

35

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa

déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution; 5
- b) le bien est un bien canadien imposable;
- c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise. 10

Roulement — choix d'un bénéficiaire 15

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

- a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution; 25
- b) pour l'application du sous-alinéa (1)*a*(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(10) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 30

Attribution de résidence principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c.1*) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment : 40

(11) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectuée, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *g*) et *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa *a*);

c) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l'alinéa *a*) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminée selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment et que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande, 5

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à la juste valeur marchande du bien. 10

**Gains non transférés
aux bénéficiaires**

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien attribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent : 15

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; 20 25

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. 30 35

(12) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(13) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Fiducie en faveur du
conjoint ou de soi-
même**

40

(4) Le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) attribue à un bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) le conjoint mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971,

5

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable ou le conjoint mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint;

10

b) le contribuable ou le conjoint mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(14) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15

**Cas d'application du
paragraphe 75(2) à
une fiducie**

(4.1) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

20

(15) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

**Attribution à des
non-résidents**

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii).

35

**Intérêts sur
acomptes
provisionnels**

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition,

40

le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants : 5

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année; 10

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a)* si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5). 15

(16) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(18) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes (10) et (12) à (14) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date. 20 25

(19) Le paragraphe (8) s'applique aux fins de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable. 30

(20) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date. 35

(21) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de 40

droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000.

(22) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(23) Le paragraphe (15) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution.

18. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

**Disposition
admissible**

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une

personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite de la disposition, la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien; 5

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73; 10

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident), 15

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert; 20

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après LA DATE DE PUBLICATION qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2); 25

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas d'une propriété conjointe du bien, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée; 30

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1); 35

g) la disposition ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après LA DATE DE PUBLICATION et comprenant l'une des opérations suivantes : 40

(i) l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie, 45

(ii) la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une 5
partie de cette participation,

(iii) le transfert d'un bien à une fiducie en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital d'une autre fiducie, s'il est raisonnable de considérer que ce bien a été reçu en vue de 10
financer des attributions de l'autre fiducie (sauf des attributions qui représentent le produit de disposition de participations au capital de celle-ci);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après LA 15
DATE DE PUBLICATION et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette 20
pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y 25
appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son 30
paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le 35
paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'une organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de 40
services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

**Répartition de biens
entre d'autres
fiducies**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, tout changement de propriété légale de ces biens qui découle de la disposition est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition;
- b) par suite de la disposition, la propriété effective, au début de la période, de chaque bien de la fiducie cédante, en ce qui concerne chacun de ses bénéficiaires, est la même que la propriété effective du bien, à la fin de la période, en ce qui concerne le bénéficiaire, qui se rapporte à la participation combinée du bénéficiaire dans la fiducie cédante et dans l'autre ou les autres fiducies.

**Conséquences
fiscales des
dispositions
admissibles**

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

- a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :
 - (i) si le cédant en fait le choix par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document concernant le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment,
 - (ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment;

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *c)*, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit déterminé selon l'alinéa *a)* relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)*c)* ou *d)* ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa *a)* était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire en fait le choix par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et s'il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI, la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment;

d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a)* :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a)*, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant au titre de l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

5

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)b), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

10

(ii) aux fins du calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) ou de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

25

$$A \times B/C$$

où :

30

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

35

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant au titre de l'entreprise;

40

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

45

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)*i*) 5
relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, qui est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés 10
comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)*a*) à *d*) au titre de la participation du titulaire de police 10
dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une 15
fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier 20
au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)*a.3*) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au 25
Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

(ii) pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de « bien meuble exclu » au paragraphe 128.1(9) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie 30
cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas *h*) et *i*), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a 35
acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée être ni une fiducie personnelle ni 40
une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans 45
le cadre de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

5

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

10

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

15

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

20

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

25

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,

30

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),

35

D le moins élevé des montants suivants :

40

(i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant

45

le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa k) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas j) et k) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

**Juste valeur
marchande d'une
participation dévolue**

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné,

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment,

c) a fiducie n'est visée à aucun des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie, 5

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D) \quad 10$$

où :

A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie, 15

B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment, 20

C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe), 25

D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent : 30

***a)* aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;**

***b)* pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :** 35

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa *e)* de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si : 40

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré, 5

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien. 10

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a)*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie : 15

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas *a)*, *c)*, *g)* et *h)*, édictés par le paragraphe (1), 20

(iv) l'alinéa 107.4(3)*b)* de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné; 25

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)*j)*(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)*k)* de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls, 30

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)*m)*(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa *b)* relativement à la disposition admissible; 35

(3) Les paragraphes 107.4(2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

19. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

5

« revenu accumulé »
*"accumulating
 income"*

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

10

a) compte non tenu des alinéas 104(4)a) et a.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

15

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)b) s'applique, avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

20

« participation au capital »
"capital interest"

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

25
30

(3) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« coût indiqué »
 "cost amount"

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie — qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

(4) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé selon l'alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(5) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au revenu »
 "income interest"

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

(6) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa e.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes au profit du conjoint, 5

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa, 10

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires, 15 20

(v) la fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie prend fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution, 25 30

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après LA DATE DE PUBLICATION, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier. 35 40

(7) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exonéré »
"exempt property"

« bien exonéré » Quant à un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal. 5

« montant de réduction admissible »
"eligible offset" 10

« montant de réduction admissible » Quant à un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation. 20

(8) L'alinéa 108(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada, 25

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa a) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste : 30

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens, 35

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions, 5

(C) espèces,

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables, 10

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, 15

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci, 20

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci, 25

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne, 30

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte de la division (iii)(F), ses unités sont 35

inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(9) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(10) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Fiducie non déchuée de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

25

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable ou de son conjoint bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(11) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des modalités d'une fiducie

5

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de l'alinéa b), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation; 10

b) il est entendu que l'alinéa a) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)a.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)*h)*, du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j)* de la définition de « bien meuble exclu » au paragraphe 128.1(9) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées. 15 20

Participations acquises moyennant contrepartie

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)*h)*, du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j)* de la définition de « bien meuble exclu » au paragraphe 128.1(9) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s'appliquent : 25

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme; 30

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit : 35 40

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires. 5

(12) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. 10

(13) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(15) Le paragraphe (4) s'applique aux décès survenus après 1999.

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures HNE le 6 février 1987. 15

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

a) il ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa g)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), avant le 24 décembre 1998; 20

b) lorsque la fiducie en fait le choix par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa g)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit : 25

(v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur, 30

(18) La définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique à compter de 2000.

(19) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette 35

définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(20) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(21) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000. 5

(22) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

20. (1) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

**Déduction relative à
une fiducie au profit
du conjoint**

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit du conjoint) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas : 15 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

21. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit : 25

f) elle n'a pas reçu de bien après LA DATE DE PUBLICATION en raison d'un transfert d'une autre fiducie, si, à la fois :

(i) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu, 30

(ii) par suite du transfert, la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. 35

22. (1) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

**Fiducie qui demeure
une fiducie de fonds
commun de
placement**

5

(6.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile si, à la fois :

10

a) elle a cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année par l'effet de l'alinéa 132(6)c);

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

15

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si le paragraphe 132(6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa c).

(2) Les alinéas 132(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la 25
définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le 30
versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20
février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en 35
faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) L'alinéa 132(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 2 octobre 1996.

40

(5) L'alinéa 132(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 21 février 1990.

23. (1) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

5

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(2) L'alinéa 132.11(6)c) de la même loi est abrogé.

15

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

24. (1) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

20

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), b) ou c) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), b) ou c), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

25. (1) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué »
"cost amount"

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition; 10

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d'une année d'imposition de la fiducie et que le sous-alinéa 53(2)h(i.1) s'applique (ou s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte de ses divisions (A) et (B)) à un montant qui est devenu payable, après 1999 et à la fin de l'année ou antérieurement, au titre de la participation et qui n'a pas été réglé au plus tard à ce moment par l'émission de nouvelles unités dans la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation à ce moment si de nouvelles unités dans la fiducie avaient été émises dans chaque cas en règlement de chaque semblable montant payable. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2001.

26. (1) L'alinéa 210.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

27. (1) Le sous-alinéa 212(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après LA DATE DE PUBLICATION. 35

28. (1) L'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire. 5

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« disposition »
"disposition" 10

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien; 15

b) toute opération ou tout événement par lequel :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en partie ou est annulé, 20

(ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé, 25

(iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,

(iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire; 30

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sous réserve de l'alinéa f); 35

d) si le bien est la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sous réserve des alinéas g) et h), un paiement de la fiducie effectué au bénéficiaire après 1999, s'il est raisonnable de considérer qu'il a été effectué en raison de la participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie. 40

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien par suite duquel la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes, 5

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, 10

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires; 15

f) tout transfert de bien par suite duquel la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies, 20

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante, 25

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire), 30

(v) ni le cédant ni le cessionnaire ne choisit de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition respective où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), 35

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'une organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)0.4 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de 40

participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

5

(vii) par suite du transfert ou d'une série d'opérations dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série d'opérations, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

10

g) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle et une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

15

20

h) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, un paiement effectué après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au paiement, acquis, au cours de l'année,

25

30

(ii) il se rapporte à un montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

i) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

35

j) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie et par suite duquel la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

40

(i) soit de prévoir un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

45

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,	
(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;	5
k) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une hypothèque;	10
l) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.	15
« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » "post-1971 spousal trust"	20
« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(ii.1)(A) et (B).	25
« fiducie en faveur de soi-même » "alter ego trust"	
« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a)(ii.1)(B).	30
« fiducie mixte au profit du conjoint » "joint spousal trust"	35
« fiducie mixte au profit du conjoint » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte non tenu des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a)(ii.1)(A).	40
(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :	

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie (appelée « cédant » au présent paragraphe) à une autre fiducie (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) dans les circonstances visées à l'alinéa *f* de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)*f*, le cessionnaire est réputé, après le transfert, être la même fiducie que le cédant et en être la continuation.

Exécution des obligations

(25.2) Lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa *j* de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée, sauf pour l'application du paragraphe 104(1), être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Coût d'une participation dans une fiducie

(25.3) Lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie personnelle et une fiducie visée par règlement) émet de ses unités directement à un contribuable en règlement d'un droit à un montant payable par la fiducie au titre de la participation du contribuable à son capital et que le sous-alinéa 53(2)*h*(i.1) s'applique au montant ainsi payable, ou s'y appliquerait si ce sous-alinéa s'appliquait compte non tenu de ses divisions (A) et (B), le coût des unités pour le contribuable est réputé égal au montant ainsi payable.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(5) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(6) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit du conjoint » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(7) La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(8) Les paragraphes 248(25.1) et (25.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998. 5

(9) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

29. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit : 10

**Résidence d'une
fiducie non
testamentaire**

(6.1) Pour l'application des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année. 15 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

**Année d'imposition
et revenu d'une
personne non-
résidente**

25

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

30

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que la personne qui est un non-résident au cours d'une année d'imposition est une personne dont le revenu pour l'année est déterminé conformément à la présente loi. 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

31. (1) L'alinéa 251(1)*b* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions *b*)(iii)(A)(II) à (IV); 5

c) en cas d'application de l'alinéa *b*), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l'alinéa 251(1)*b* de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date. 15

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite 20

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*) et 132(6)*b*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises pour l'application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite est réputée, à la fois : 25

a) s'engager à investir ses fonds par suite de l'acquisition et de la détention de la participation; 30

b) ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes du fait qu'elle en est un commanditaire. 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

NOTES EXPLICATIVES
PROPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉVISÉES
CONCERNANT LES FIDUCIES

Article 1

LIR
13(21)

« disposition de biens »

Le paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») définit l'expression « disposition de biens » pour l'application des règles sur la récupération de l'amortissement énoncées à l'article 13.

Cette définition est abrogée par suite de l'adjonction de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Article 2

LIR
40(2)g(iv)(A)

L'alinéa 40(2)g) de la Loi interdit de constater les pertes résultant de certaines dispositions, notamment celles effectuées par un contribuable en faveur d'une fiducie dont il est bénéficiaire et qui est régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La division 40(2)g(iv)(A) est modifiée de manière à remplacer le renvoi aux dispositions législatives visant ces régimes et fonds par leur appellation. Cette modification est corrélative au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 3

LIR

43

L'article 43 de la Loi contient une règle régissant la disposition d'une partie de bien. Aux fins du calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une partie de bien, une fraction raisonnable du prix de base rajusté (PBR) du bien doit être attribuée à la partie de bien ayant fait l'objet de la disposition.

L'article 43 devient le paragraphe 43(1) par suite de l'adjonction du paragraphe 43(2). Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

Le nouveau paragraphe 43(2) s'applique lorsqu'une partie de la participation au capital d'une fiducie ferait, si ce n'était de l'application de l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'objet d'une disposition uniquement aux fins du règlement d'un droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme. Aucune fraction du PBR de la participation du contribuable au capital de la fiducie n'est attribuée à ce droit. Par conséquent, le PBR, pour le contribuable, du solde de sa participation dans le capital de la fiducie n'est pas réduit par suite du règlement du droit. Cette modification s'applique aux règlements de droits survenant après 1999.

EXEMPLE

Le 23 décembre 2000, Jacques acquiert 1 000 parts du Fonds de placement XYZ au coût de 10 000 \$. Le Fonds n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe 132.11(1) afin que son année d'imposition se termine le 15 décembre. Le 31 décembre 2000, 400 \$ sont payables à Jacques sur le revenu du Fonds pour l'année d'imposition 2000. Toutefois, sans qu'il y ait attribution de revenu en espèces, le Fonds émet 42 nouvelles parts à cette date en règlement des 400 \$ de revenu payable. En novembre 2001, Jacques dispose de ses 1 042 parts pour 10 700 \$.

Résultats :

1. *Conformément au paragraphe 104(13), Jacques est tenu d'inclure 400 \$ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.*
2. *Le droit d'exiger le versement du revenu attribué par la fiducie est traité comme s'il s'agissait d'une partie de la participation de Jacques au capital de la fiducie aux termes du paragraphe 108(1). Toutefois, conformément aux alinéas g) et h) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), il n'y a pas de disposition de la participation au titre du règlement du droit.*
3. *Conformément au paragraphe 43(2), le PBR du droit au revenu payable est nul. De cette manière, le PBR des 1 000 parts de Jacques demeurera de 10 000 \$ une fois le droit à ce revenu réglé, peu importe le fait que Jacques ait acquis ces parts vers la fin de l'année d'imposition 2000.*
4. *Les 42 nouvelles parts sont acquises au coût de 400 \$. Par conséquent, le PBR des 1 042 parts au moment de la disposition est de 10 400 \$. (Remarque : le nouveau paragraphe 248(25.3) garantit la prise en compte du coût additionnel de 400 \$, même si des parts sont émises directement en règlement du droit.)*
5. *Donc, le gain en capital réalisé lors de la disposition ultérieure de l'ensemble des parts est de 300 \$.*

L'adjonction du paragraphe 43(2) fait partie d'un ensemble de modifications visant à préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les modifications corrélatives consistent notamment à abroger le paragraphe 52(6), à modifier les paragraphes 107(2) et (2.1) ainsi que la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et les alinéas d), g) et h) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et à adopter le nouveau paragraphe 248(25.3). Pour plus de détails, se reporter aux notes portant sur ces dispositions.

Article 4

LIR
49(5)*b*)

Le paragraphe 49(5) de la Loi énonce des règles applicables lors du renouvellement ou de la prolongation d'une option.

Le paragraphe 49(5) est modifié dans le but de remplacer un renvoi à la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par un renvoi à la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux options accordées après le 23 décembre 1998.

Article 5

LIR
52(1) et (1.1)

Le paragraphe 52(1) de la Loi prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, le montant relatif à la valeur d'un bien qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable doit être inclus dans le calcul du coût du bien pour le contribuable pour l'application des règles sur les gains et pertes en capital. Le paragraphe 52(1.1) contient une règle similaire applicable aux biens canadiens imposables des non-résidents, sauf qu'il y est question, non du revenu du contribuable, mais de son revenu imposable gagné au Canada (et de tout montant assujéti aux retenues d'impôt prévues par la partie XIII). Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux droits d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme, visés au paragraphe 52(6).

Le paragraphe 52(1) est modifié et le paragraphe 52(1.1) est abrogé, de sorte que le paragraphe 52(1) s'applique désormais à l'ensemble des contribuables, qu'ils soient ou non résidents du Canada. Le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée s'applique, en règle générale, dans les cas où un contribuable acquiert un bien et inclut un montant relatif à sa valeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada (ou, s'il n'y réside pas, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada selon l'article 115, de son revenu imposable selon

l'article 114 ou d'un montant faisant l'objet d'une retenue d'impôt en application de la partie XIII).

Les biens exclus pour l'application du paragraphe 52(1) sous sa forme actuelle demeurent en général exclus pour l'application de sa version modifiée. Cependant, l'exception portant sur le droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme est éliminée par suite de l'abrogation du paragraphe 52(6) (voir la note ci-après). Au lieu de quoi, le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée ne s'applique pas aux biens qui représentent le droit du bénéficiaire d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme, ni aux biens qui sont acquis en règlement de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie (conformément à la définition de l'expression « participation au capital » au paragraphe 108(1) sous sa forme modifiée).

Ces modifications s'appliquent après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

LIR 52(6)

Aux termes du paragraphe 52(6) de la Loi, le coût, pour le bénéficiaire d'une fiducie, du droit d'exiger le paiement d'une somme sur les gains en capital ou le revenu de la fiducie (calculé compte non tenu des dispositions de la Loi) pour l'année d'imposition de cette dernière correspond à la somme devenue ainsi payable. De cette manière, aucun gain en capital n'est réalisé, de façon générale, lorsqu'un paiement est effectué en règlement d'un tel droit.

Le paragraphe 52(6) est abrogé. Les droits qui étaient visés par ce paragraphe sont maintenant traités à titre de « participations au capital » et de « participations au revenu » d'une fiducie (conformément à la définition de ces termes au paragraphe 108(1)). Si le droit en question fait partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, le règlement du droit au moyen d'une attribution par la fiducie ne constituera généralement pas une disposition de la participation, par l'application des nouveaux alinéas *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1). De plus, conformément à l'alinéa 53(2)*h*) sous sa forme actuelle, une attribution effectuée en règlement d'un tel droit ne donne généralement pas lieu à une réduction du prix de base rajusté de la participation. Si un tel droit est réglé au moyen de nouvelles parts de

fiducie, le nouveau paragraphe 248(25.3) s'applique expressément à l'égard du coût des nouvelles parts.

L'abrogation du paragraphe 52(6) et les modifications connexes (décrites précédemment) ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur.

L'abrogation du paragraphe 52(6) s'applique après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

Article 6

LIR
53(2)*h*)

En vertu de l'alinéa 53(2)*h*) de la Loi, certaines sommes sont déduites dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour le bénéficiaire d'une fiducie, de sa participation au capital de celle-ci (sauf la participation dans une fiducie personnelle acquise sans contrepartie ou la participation dans une fiducie visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)). Sont généralement visées à ces alinéas les fiducies réputées exister aux fins de l'impôt et les fiducies qui se rapportent à l'épargne-retraite et à la rémunération d'employés. Font partie des sommes ainsi déduites (selon le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1)) certains montants payables au bénéficiaire d'une fiducie au titre de sa participation au capital de la fiducie, exception faite du produit de disposition de la participation.

L'alinéa 53(2)*h*) est modifié de manière à ne pas s'appliquer aux participations dans une fiducie visée aux alinéas *e*) et *e.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), ce qui comprend les fiducies régies par un arrangement de services funéraires admissibles et les fiducies dont chaque bénéficiaire est une fiducie se rapportant à l'épargne-retraite et à la rémunération d'employés, de même que les fiducies créées à l'égard du fonds réservé. Cette modification a pour effet de rectifier une omission.

L'alinéa 53(2)*h*) est également modifié de manière à ne pas s'appliquer aux participations acquises sans contrepartie dans une fiducie personnelle. Le nouvel alinéa 108(6)*c*) et le nouveau paragraphe 108(7) servent à établir les cas où une contrepartie a été donnée pour acquérir une participation dans une fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux montants devenus payables après 1999.

LIR
53(2)*i*) et *j*)

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de la Loi prévoient certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une participation au capital d'une fiducie non-résidente (y compris une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non-résidente) acquise par un acquéreur. En règle générale, une somme doit être déduite du PBR d'une participation au capital d'une fiducie si l'acquéreur a acquis la participation d'une personne non-résidente et si l'actif de la fiducie est composé essentiellement de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers et de participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Cette réduction du PBR a pour effet de réduire les avantages fiscaux globaux liés à la vente de telles participations au capital en diminuant le PBR des participations pour l'acquéreur. La réduction du PBR tient compte du report de la constatation des gains sur ces biens qui survenait généralement lorsque la participation au capital d'une fiducie détenant de tels biens (plutôt que les biens sous-jacents) était vendue par un non-résident.

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) sont modifiés de sorte que ces réductions du PBR ne soient plus requises relativement aux acquisitions de participations au capital de fiducies dans les cas où ces participations constituent des biens canadiens imposables pour le vendeur non-résident. Ces modifications, qui s'appliquent aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, font suite à l'extension du sens de « bien canadien imposable » (au sens de l'ancien paragraphe 115(1) et de la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1)), qui comprend maintenant les participations au capital d'une fiducie non-résidente lorsque l'actif de la fiducie se compose essentiellement de biens canadiens imposables et d'autres biens mentionnés précédemment.

LIR
53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi énonce des règles qui ont une incidence sur le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour un contribuable, d'un bien déterminé. Sont des « biens déterminés », selon la définition de cette expression à l'article 54, des immobilisations qui sont des actions, des participations au capital d'une fiducie, des participations dans une société de personnes ou des options portant sur l'acquisition de tels biens. Les règles formulées au paragraphe 53(4) s'appliquent dans les cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées à ce paragraphe. En pareil cas, si le PBR du bien déterminé a été réduit par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) par suite d'une remise de dette, le PBR demeure en général réduit selon cet alinéa par l'application du paragraphe 53(4). Cette réduction n'a d'importance qu'en cas d'application ultérieure de l'article 80.03, cet article prévoyant dans certains cas la récupération des réductions effectuées aux termes de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du PBR d'un bien déterminé à la suite d'une disposition ultérieure du bien.

La modification du paragraphe 53(4) consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 107.4(3)a). Le paragraphe 107.4(3) prévoit un roulement lors de certains transferts de biens qui ne comportent pas de changement de propriété effective. De la sorte, le PBR d'un bien transféré à une fiducie, qui faisait l'objet d'une réduction en raison de la règle sur les remises de dette, demeure réduit lorsque le bien est transféré dans les situations où le produit de la disposition est calculé conformément à l'alinéa 107.4(3)a).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 7

LIR

54

« disposition de biens »

L'expression « disposition de biens » est définie à l'article 54 de la Loi pour l'application des règles sur les gains en capital.

Cette définition est abrogée par suite de l'adjonction de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

L'abrogation de cette définition s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Articles 8 et 9

LIR

59(5) et 66.4(5)

« disposition »

Les paragraphes 59(5) et 66.4(5) de la Loi contiennent la définition des expressions « disposition de biens » et « produit de disposition » pour l'application des articles 59 et 66.4. On y indique que ces expressions s'entendent au sens de l'article 54.

Les paragraphes 59(5) et 66.4(5) sont modifiés; plus précisément, la mention de l'expression « disposition de biens » est éliminée, puisque le terme « disposition » est maintenant défini au paragraphe 248(1).

Ces modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Article 10

LIR

69(1)*b*) et *c*)

Le paragraphe 69(1) de la Loi contient des règles applicables aux dons et aux dispositions de biens entre personnes ayant un lien de

dépendance, exception fait des opérations visées expressément par d'autres dispositions de la Loi (par exemple l'article 85, les paragraphes 107(2) et (2.1), de même que le nouveau paragraphe 107.4(3)). Conformément à l'alinéa 69(1)*b*), le contribuable est réputé recevoir un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien dont il a disposé par donation, legs ou succession en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un produit inférieur à la juste valeur marchande. Le contribuable qui a acquis un bien par donation, legs ou succession est réputé, aux termes de l'alinéa 69(1)*c*), avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande.

L'alinéa 69(1)*b*) est modifié de façon à s'appliquer, sous réserve du paragraphe 107.4(3), à la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie qui ne donne pas lieu à un changement de propriété effective du bien.

L'alinéa 69(1)*c*) est modifié de manière que, en cas d'application du paragraphe 69(1), le contribuable soit également réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande lorsque l'acquisition fait suite à une disposition qui n'a pas pour objet de changer la propriété effective du bien.

Les circonstances dans lesquelles le transfert d'un bien sans changement de propriété effective n'est pas une disposition sont exposées dans la note explicative se rapportant à la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Ces modifications s'appliquent après le 23 décembre 1998.

Article 11

LIR
70(5.3)

Aux termes du paragraphe 70(5) de la Loi, le produit de la disposition réputée d'une immobilisation d'un contribuable lors du décès de ce dernier est égal à la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant le décès. Si la disposition réputée porte sur des actions et que le contribuable était assuré aux termes d'une police d'assurance-vie, le paragraphe 70(5.3) porte que

la juste valeur marchande des actions est calculée comme si la juste valeur marchande de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. L'objet du paragraphe 70(5.3) est de garantir que le produit de l'assurance-vie payable à la suite du décès ne soit pas pris en compte dans le calcul de la valeur des actions, ce qui donnerait lieu à un gain en capital au moment du décès.

Aux termes du paragraphe 104(4) sous sa forme actuelle, dans certaines circonstances précises, le produit de disposition d'immobilisations (y compris des actions) lors du décès d'un contribuable est égal à la juste valeur marchande des immobilisations. L'article 128.1 actuel porte pour sa part que, dans certains cas, des biens (y compris des actions) font l'objet d'une disposition par un particulier pour une contrepartie égale à leur juste valeur marchande si ce particulier devient résident du Canada ou au contraire cesse d'y résider.

Le paragraphe 70(5.3) est modifié de manière à être également applicable pour l'application du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1. Dès lors, si un bien est réputé, en vertu du paragraphe 104(4), avoir fait l'objet d'une disposition par une fiducie à la suite du décès d'un particulier et que ce dernier est assuré en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application du paragraphe 104(4), est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. De même, si un bien est réputé, en vertu de l'article 128.1, avoir fait l'objet d'une disposition par un particulier parce que ce dernier devient résident du Canada ou cesse de résider au Canada, et qu'il est assuré en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application de l'article 128.1, est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant que le particulier devienne résident du Canada ou cesse d'y résider.

Le paragraphe 70(5.3) est en outre modifié de façon à s'appliquer aux fins du calcul de la juste valeur marchande de tout type de bien (p. ex., une participation dans une fiducie ou une société de personnes), et non seulement des actions.

Enfin, les renvois aux paragraphes 70(9.4) et (9.5) sont supprimés, ces deux dispositions ayant été abrogées.

78

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

LIR

70(9.1) et (9.3)

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la Loi autorisent la disposition, par roulement de biens agricoles (y compris des actions d'une société agricole familiale et des participations dans une société de personnes agricole familiale) par une fiducie au profit du conjoint en faveur des enfants de l'auteur de la fiducie.

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) sont modifiés de manière que la disposition relative au roulement demeure en vigueur. Ces modifications font suite à la modification des règles énoncées au paragraphe 73(1), qui régissent les roulements en faveur des fiducies au profit du conjoint.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après 1999.

Article 12

LIR

73(1) à (1.02)

Le paragraphe 73(1) de la Loi autorise, en règle générale, le transfert en franchise d'impôt d'une immobilisation par un particulier en faveur de son conjoint ou d'une fiducie au profit du conjoint (c'est-à-dire, une fiducie au profit exclusif du conjoint tout au long de la vie de ce dernier). Pour que cette disposition s'applique, le cédant et le cessionnaire doivent être tous deux résidents du Canada au moment du transfert. Un choix est exercé afin de se soustraire à la règle sur les roulements, de sorte que le produit de disposition, pour le cédant, est réputé, aux termes du paragraphe 69(1), ne pas être inférieur à la juste valeur marchande du bien transféré. Si le transfert est effectué en faveur d'une fiducie au profit du conjoint, l'application des paragraphes 104(4) et 107(4) garantit que le gain en capital est constaté comme il se doit au moyen d'une disposition répétée des biens de la fiducie lors du décès du conjoint bénéficiaire (ou, le cas échéant, lors d'une attribution effectuée antérieurement à un autre bénéficiaire).

Le paragraphe 73(1) est modifié, conjointement avec l'adoption du paragraphe 73(1.01) : la portée des règles actuelles qui y sont énoncées à l'égard des transferts par un particulier en faveur d'une fiducie est étendue, de sorte que les dispositions effectuées dans les cas suivants soient également exonérées au titre de l'impôt :

- le particulier transfère un bien à une fiducie au profit exclusif du particulier tout au long de sa vie (il s'agit en général d'une fiducie en faveur de soi-même, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus);
- le particulier transfère un bien au profit à la fois de son conjoint et de lui-même tout au long de leur vie (il s'agit en général d'une fiducie mixte au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus).

Par contre, le nouveau paragraphe 73(1.02) limite l'application du paragraphe 73(1.01) en précisant que les conditions suivantes soient réunies pour que les sous-alinéas 73(1.01)c)(ii) et (iii) s'appliquent au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie :

- la fiducie a été établie après 1999;
- le particulier a atteint l'âge de 65 ans lors de l'établissement de la fiducie; aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (établi conformément au paragraphe 104(1.1));
- sauf si le sous-alinéa *b)(ii)* s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présentent les caractéristiques suivantes : la série comprend un transfert de biens au cédant (ou au conjoint ou à l'ancien conjoint du cédant) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées par le paragraphe 107(2); et il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste à éviter que le paragraphe 104(4) ou (5) ne vise l'un des jours déterminés aux termes de l'alinéa 104(4)*b*) ou *c*).

La restriction relative à l'âge (dans la présente disposition et au paragraphe 104(4) sous sa forme modifiée) a pour but de restreindre les possibilités de planification fiscale au moyen de fiducies et de reports de la constatation des gains en capital. Par exemple, un père

ou une mère ayant 66 ans peut faire en sorte que des actions ordinaires d'une société privée soient émises en faveur de son enfant de 27 ans, les actions en question devant être transférées par l'enfant à une fiducie contrôlée dans les faits par le père ou la mère et qui devient au profit des bénéficiaires après le décès de l'enfant. L'objet de cette opération peut être notamment de réduire le gain en capital constaté par ailleurs lors du décès du père ou de la mère. Dans un tel cas, le transfert des actions par l'enfant à la fiducie ne peut se faire par roulement, et il y a en général disposition réputée, aux termes du paragraphe 104(4), au 21^e anniversaire de la fiducie (plutôt que lors du décès de l'enfant).

La dernière restriction va dans le sens de celle relative à l'âge. Supposons qu'une fiducie, dont les bénéficiaires sont le père ou la mère ayant 66 ans et ses enfants adultes, existe depuis bientôt 21 ans. Les biens sont transférés en totalité au père ou à la mère (et non à ce dernier ainsi qu'aux autres bénéficiaires), et il est entendu que celui-ci va transférer les biens à une autre fiducie ayant les mêmes bénéficiaires. En l'absence de la dernière restriction, ces opérations se traduiraient par une prolongation inappropriée de la règle des 21 ans applicable aux dispositions des biens en fiducie.

Les modifications apportées aux paragraphes 104(4), (6) et 107(4), décrites dans les notes explicatives ci-après, ont pour but d'assurer que le régime fiscal applicable aux fiducies en faveur desquelles des transferts sont effectués en vertu de l'article 73 soit similaire aux règles existantes qui s'appliquent aux fiducies au profit du conjoint.

Aux termes du paragraphe 73(1), il demeure possible de faire un choix dans les cas où un cédant ne veut pas que le transfert des biens se fasse par roulement. Par contre, ce choix ne se pose pas pour l'application des paragraphes 104(4) et 107(4) sous leur forme modifiée, ni du nouveau paragraphe 107.4(1).

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

LIR 73(1.1)

Le paragraphe 73(1.1) de la Loi prévoit généralement qu'un conjoint est réputé avoir transféré un bien à un autre conjoint si ce dernier devient propriétaire du bien en vertu de lois provinciales ou à la suite

d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois. Cette règle s'applique aux fins de la règle sur les roulements au paragraphe 73(1).

Les modifications apportées au paragraphe 73(1.1) consistent à changer certains renvois par suite de la modification du paragraphe 73(1) et de l'adoption du nouveau paragraphe 73(1.01) (décrit dans la note précédente).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1999.

Article 13

LIR
75(3)*a*)

Le paragraphe 75(3) de la Loi porte que le paragraphe 75(2) – qui prévoit de façon générale l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et qu'il peut revenir à la personne (ou être transféré à des personnes désignées par la personne) – ne s'applique pas à certaines fiducies.

L'alinéa 75(3)*a*) est modifié de manière à inclure les fiducies régies par des conventions de retraite (selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1)). Le revenu de ces fiducies est assujéti à l'impôt entre les mains du fiduciaire conformément à la partie XI.3. Cette modification fait en sorte que le revenu de ces fiducies ne soit pas en plus passible de l'impôt de la partie I entre les mains de la personne (en général un employeur) qui verse des cotisations à la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986, date de l'annonce des règles relatives aux conventions de retraite.

Article 14

LIR

94(1)c)(i)(B) et (D)

Lorsque certaines conditions sont réunies, les fiducies discrétionnaires non-résidentes auxquelles l'article 94 de la Loi s'applique sont considérées en règle générale comme des fiducies résidant au Canada dont le revenu imposable correspond à la somme de leur revenu imposable gagné au Canada (calculé selon l'hypothèse que les fiducies ne résident pas au Canada) et de deux autres montants. L'un de ces montants, visé par la division 94(1)c)(i)(B), constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour une année d'imposition si l'alinéa 94(1)d) s'appliquait. Selon cet alinéa, une fiducie est réputée être une société aux fins du calcul du revenu étranger, tiré de biens.

La division 94(1)c)(i)(B) est modifiée de manière que le montant calculé selon cette division relativement à une fiducie pour une année donnée corresponde de façon générale au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année, déterminé comme si la fiducie était une société non-résidente et que l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenaient à une personne résidant au Canada. Les exceptions à cette règle générale sont exposées ci-après.

La division 94(1)c)(i)(B) est également modifiée de façon à préciser que la règle sur la disposition réputée aux 21 ans s'applique aux fins du calcul du montant déterminé selon cette division, malgré le fait que cette règle s'applique aux fiducies, et non aux sociétés. Cette modification s'applique aux jours de disposition déterminés après 1998.

La nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(II) fait en sorte que l'exclusion prévue dans la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » à l'égard des dividendes provenant d'autres sociétés étrangères affiliées, ne s'applique pas aux fins du calcul du montant déterminé selon la division 94(1)c)(i)(B). Cette disposition est justifiée par le fait que la fiducie qui reçoit de tels dividendes finira probablement par les attribuer au titre de son capital. Cette mesure s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Selon la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » il n'est généralement pas tenu compte des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles se rapportant à des « biens exclus » qui se sont accumulés après l'année d'imposition 1975. La nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(III) fait en sorte que les « biens exclus » soient pris en compte aux fins du calcul du montant déterminé selon la division 94(1)c)(i)(B). Cette mesure est justifiée par le fait que les gains de cette nature seront probablement attribués également au titre du capital de la fiducie. Cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

Aux termes de la nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(IV), l'article 94.1 n'est plus applicable aux fins du calcul du montant prévu à la division 94(1)c)(i)(B). Au lieu de quoi, conformément à la nouvelle division 94(1)(c)(i)(D), le montant déterminé selon cet article relativement à une fiducie doit être ajouté dans le calcul du revenu imposable de la fiducie en application du sous-alinéa 94(1)c)(i).

Ces modifications entrent en vigueur de la manière précisée dans les notes précédentes et s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Rappelons cependant que, ainsi que cela a été annoncé dans le budget de 1999, d'autres modifications de cet article sont envisagées.

Article 15

LIR

104(1) et (1.1)

Selon le paragraphe 104(1) de la Loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession dans la Loi vaut mention du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

La modification apportée au paragraphe 104(1) consiste à préciser que l'application de cette règle dépend du contexte, et que le remplacement d'une mention par une autre, conformément à la règle en question, constitue simplement un moyen pratique d'établir, pour l'application de la loi, un lien entre les fiduciaires et autres intervenants visés au paragraphe et la fiducie. La modification apportée rend compte du fait que certaines mentions de « fiducie »

dans la Loi servent à désigner l'acte de fiducie plutôt que les personnes responsables de son application. Font partie de ces mentions celles que l'on retrouve aux paragraphes 74.4(4), 104(5.3) et (5.5), 108(6) et 127(7).

Le paragraphe 104(1) est modifié, en conjonction avec le paragraphe 104(1.1), afin que la mention d'une fiducie dans la Loi ne soit pas, de façon générale, réputée désigner un arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de supposer que la fiducie agit à titre de représentant de ses bénéficiaires relativement à toutes les opérations touchant les biens de la fiducie. On parle alors généralement de « simple fiducie ». Il est précisé expressément que les fiducies visées aux alinéas *a*) à *e.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ne sont pas visées par cette modification.

Le nouveau paragraphe 104(1.1) s'applique aux fins de la détermination des bénéficiaires d'une fiducie pour l'application du paragraphe 104(1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*). Une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné aux fins précitées lorsqu'elle est un bénéficiaire de la fiducie uniquement en vertu des droits de bénéficiaire suivants :

- un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autres dispositions testamentaires du particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ad intestat*;
- un droit à titre d'actionnaire selon les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- un droit à titre d'associé d'une société de personnes selon les modalités du contrat de société si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en vue de coordonner l'application de cette modification avec le remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1), elles ne

s'appliquent pas dans le cas de transferts de biens survenus avant le 24 décembre 1998.

LIR

104(4) à (5.2)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la Loi énoncent ce que l'on appelle communément la « règle sur la constatation réputée aux 21 ans », qui s'applique aux fiducies. Cette règle a pour objet de prévenir l'utilisation d'une fiducie pour différer indéfiniment la constatation, aux fins de l'impôt, de gains accumulés sur les immobilisations, les avoirs miniers et les fonds de terre figurant à l'inventaire. De façon générale, ces paragraphes portent que les biens en question sont réputés faire l'objet d'une disposition puis être acquis à nouveau par les fiducies (sauf les fiducies au profit du conjoint) à leur juste valeur marchande tous les 21 ans. Conformément à l'alinéa 104(4)a), le premier jour de la disposition réputée dans le cas des fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 est le jour du décès du conjoint bénéficiaire. La juste valeur marchande du bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour déterminé selon l'alinéa 104(4)a) ou a.1) est calculée d'après la règle d'évaluation applicable aux polices d'assurance au paragraphe 70(5.3) sous sa forme modifiée (se reporter à la note explicative portant sur cette disposition).

Les paragraphes 104(4) à (5.2) sont modifiés de façon à exclure les « biens exclus » d'une fiducie non résidente, au sens du paragraphe 108(1), pour l'application de la règle sur la constatation réputée. Sont des biens exclus les biens dont la disposition donne naissance à un revenu ou à un gain qui est exonéré de l'impôt canadien pour le contribuable, soit parce que celui-ci ne réside pas au Canada, soit en vertu d'une convention fiscale. L'objet de ces modifications est d'empêcher que la règle sur la constatation réputée soit utilisée afin d'augmenter le coût d'un tel bien, car le coût ainsi majoré pourrait entrer en ligne de compte si une fiducie non-résidente attribue le bien à des bénéficiaires canadiens. Ces modifications s'appliquent aux jours de disposition réputée postérieurs au 23 décembre 1998. Dans le cas d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), les modifications s'appliquent en outre aux jours de disposition réputée postérieurs à 1992, mais seulement aux fins du calcul, après le 23 décembre 1998, du coût indiqué d'un bien pour une fiducie.

L'alinéa 104(4)a) est modifié de façon à pouvoir être utilisé pour déterminer le jour de la première disposition réputée dans le cas d'une fiducie non testamentaire établie après 1999 et qui, à quelque moment que ce soit après 1999, était une fiducie au profit exclusif de son auteur tout au long de la vie de celui-ci (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou une fiducie au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Le jour de la première disposition réputée dans un tel cas, si l'auteur a au moins 65 ans au moment de la création de la fiducie, est celui où l'auteur décède (ou, dans le cas d'une fiducie au profit de l'auteur et de son conjoint, le jour du décès du conjoint survivant). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Pour plus de détails sur la restriction relative à l'âge de 65 ans, se reporter à la note explicative portant sur le nouveau paragraphe 73(1.02).

Le nouvel alinéa 104(4)a.2) sert à fixer le jour de la disposition réputée dans les cas où une fiducie attribue des biens financés au moyen d'un engagement de la fiducie. Cette mesure ne s'applique toutefois que si l'un des objets de l'opération est de se soustraire à l'impôt payable par ailleurs à la suite d'un décès. Aux termes de cet alinéa, la disposition réputée survient immédiatement après l'attribution du bien (en tenant pour acquis que le jour de l'attribution se termine immédiatement après chaque attribution). Ce nouvel alinéa s'applique aux jours de disposition réputée déterminés après la date de publication.

Le nouvel alinéa 104(4)a.3) sert à établir le jour de disposition réputée pour une fiducie dans les cas où un particulier, après la date de publication, a transféré un bien à la fiducie dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), s'il est raisonnable de croire que le transfert a été effectué en prévision du fait que le contribuable cesserait subséquentement de résider au Canada et que la chose se produit bel et bien. Il ne s'applique toutefois pas aux biens ainsi transférés qui, en vertu des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii), ne font pas l'objet d'une disposition réputée lors de l'émigration du cédant. La disposition réputée aux termes de l'alinéa 104(4)a.3) survient immédiatement après que le particulier cesse de résider au Canada.

L'alinéa 104(4)c) est modifié afin qu'il n'y ait pas de jour de disposition réputée pour une fiducie 21 ans après le jour déterminé selon le nouvel alinéa 104(4)a.2) ou a.3). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

104(5.3)c) et d)

Le paragraphe 104(5.3) de la Loi permettait auparavant de reporter la date de disposition réputée aux 21 ans (déterminée selon l'alinéa 104(4)a.1) ou b)) dans le cas de certaines fiducies familiales. Cette mesure n'est d'ores et déjà plus appliquée dans le cadre des règles en vigueur, de sorte que la date de disposition différée ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1999.

Sous réserve de l'alinéa 104(5.3)d), l'alinéa 104(5.3)c) fait en sorte que la date de disposition réputée ne puisse être différée au-delà du 1^{er} janvier 1999 (ou une date antérieure, le cas échéant) par suite d'un transfert de biens d'une fiducie à une autre qui ne constitue pas une « disposition » en raison de l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54.

Tout transfert entre fiducies durant la période (appelée ci-après « période applicable ») qui est postérieure à la date initiale de la disposition réputée et antérieure à la date de la disposition réputée différée est considéré comme une « disposition » (c'est-à-dire un événement assujéti à l'impôt) pour la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3). L'alinéa 104(5.3)d) prévoit une exception pour l'application de l'alinéa 104(5.3)c), essentiellement dans les cas où une fiducie est remplacée par une autre, dont les modalités et les bénéficiaires sont les mêmes. La fiducie remplaçante est alors réputée être la même fiducie que celle remplacée et en être la continuation.

La modification de l'alinéa 104(5.3)c) consiste à supprimer la mention de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition et de son remplacement par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 104(5.3)c) est également modifié de façon à s'appliquer uniquement en cas de « disposition » de biens (au sens du paragraphe 248(1)). Le seul transfert d'une fiducie à une autre qui ne

donne pas lieu à une disposition est celui visé par l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » : dans un tel cas, la fiducie cessionnaire est réputée, en application du paragraphe 248(25.1), être la même fiducie que la fiducie cédante et en être la continuation.

L'alinéa 104(5.3)*d*) est abrogé par suite de l'adoption de l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » et du nouveau paragraphe 248(25.1).

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR

104(5.8)

Le paragraphe 104(5.8) de la Loi renferme une règle spéciale qui fait en sorte qu'on ne puisse se soustraire à la règle de la disposition réputée aux 21 ans en transférant des biens d'une fiducie à une autre dans le cadre d'une opération ne comportant pas de disposition à la juste valeur marchande. De façon générale, le paragraphe 104(5.8) prévoit que le jour de la prochaine disposition réputée est déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire s'il survient avant le jour de disposition réputée suivant de cette dernière. Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint où le conjoint bénéficiaire est encore vivant, le paragraphe 104(5.8) porte que la disposition réputée est effectuée dès que le transfert est effectué, sous réserve de l'alinéa 104(5.8)*b*), qui prévoit une exception lorsque la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont des fiducies au profit du conjoint auxquelles s'applique l'alinéa 104(4)*a*) ou *a.1*) et dont le conjoint bénéficiaire est vivant.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer le renvoi aux transferts effectués aux termes de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition. Le paragraphe 104(5.8) est également modifié de façon à s'appliquer aux transferts effectués en vertu du nouvel alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et du nouveau paragraphe 107.4(3). Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

De plus, le paragraphe 104(5.8) est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux transferts entre fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est visée par l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification, qui fait suite à l'adoption du sous-alinéa *g*)(iv) de cette définition, s'applique uniquement aux transferts effectués après le 11 février 1991 et avant le 24 décembre 1998. Le sous-alinéa *g*)(iv) a pour effet de limiter l'exception à la règle de la disposition réputée aux 21 ans lorsque les participations dans une fiducie ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et que des bénéficiaires non-résidents détiennent plus de 20 % des participations dans la fiducie.

Le sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) est modifié afin que la détermination du jour de disposition réputée pour une fiducie cessionnaire n'annule aucun jour de disposition réputée antérieur déterminé conformément aux nouveaux alinéas 104(4)*a*.2) ou *a*.3). Cette modification s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

Le paragraphe 104(5.8) est en outre modifié afin d'étendre la portée des règles applicables aux transferts d'une fiducie au profit du conjoint à d'autres catégories de fiducie, soit celles créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Si l'auteur d'une fiducie en faveur de soi-même est encore vivant (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, si l'auteur ou le conjoint est encore vivant), un jour de disposition réputée peut être déterminé une fois le transfert effectué. Par contre, l'alinéa 104(5.8)*b*) sous sa forme modifiée et les nouveaux alinéas 104(5.8)*b*.1) et *b*.2) ne prévoient pas de jour de disposition réputée à l'égard des transferts de l'une des autres catégories de fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est également une fiducie visée par l'alinéa 104(4)*a*) et que l'auteur (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, l'auteur ou le conjoint) est encore vivant. Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999. Pour plus de détails concernant les règles applicables aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, se reporter aux notes explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)*a*).

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi autorise une fiducie à déduire, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas son revenu pour l'année et devenu payable à ses bénéficiaires. Toutefois, certaines restrictions s'appliquent dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint pour empêcher celle-ci de demander une déduction en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu attribué à des bénéficiaires autres que le conjoint dans la mesure où ce revenu s'accumule durant la vie des bénéficiaires du conjoint. (En ce qui touche le revenu pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire, cette restriction ne s'applique qu'à l'égard du revenu tiré de la disposition d'immobilisations, de fonds de terre figurant à l'inventaire et d'avoirs miniers canadiens et étrangers effectuée avant la fin du jour de disposition réputée faisant suite au décès du conjoint.) En outre, le paragraphe 104(6) limite la déduction à laquelle a droit une fiducie à l'égard des attributions, par celle-ci, de sommes qui lui ont été versées à partir du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1)).

Le nouvel alinéa 104(6)a.3 fait en sorte que les restrictions relatives au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une fiducie ne s'appliquent pas aux fiducies réputées exister pour l'application des règles spéciales visant les organisations communautaires à l'article 143. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

L'alinéa 104(6)b) est modifié de sorte que les restrictions relatives aux fiducies au profit du conjoint s'appliquent également aux autres catégories de fiducie créées après 1999. Les fiducies en question sont celles créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Les restrictions touchant les fiducies en faveur de soi-même demeurent en vigueur jusqu'au décès de leur auteur, et, dans le cas des fiducies mixtes au profit du conjoint, au dernier en date des jours suivants : le décès de l'auteur, et celui de son conjoint. Pour plus de détails sur les nouvelles règles relatives à ces fiducies, se reporter aux notes

explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)a). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Les divisions 104(6)b(ii)(A) et (B) sont modifiées de façon à faire référence aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, par suite de l'adjonction de la définition de cette expression au paragraphe 248(1). Pour plus de détails à ce sujet, se reporter à la note portant sur le paragraphe 248(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le sous-alinéa 104(6)b(iii) est modifié de manière que les restrictions s'appliquent aux déductions en vertu du paragraphe 104(6) au cours de l'année d'imposition où décède le bénéficiaire. Le but visé par cette modification est que les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint ne puissent déduire un montant en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu accumulé jusqu'à la fin du jour de disposition réputée déterminé à la suite du décès du conjoint ou d'un autre bénéficiaire. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

EXEMPLE

Le conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 décède au cours de l'année d'imposition 2001 de la fiducie. Avant l'attribution aux bénéficiaires, le revenu total de la fiducie pour l'année (calculé compte non tenu d'une disposition réputée aux termes du paragraphe 104(4) et d'une déduction en vertu du paragraphe 104(6)) est de 100 \$, dont 20 \$ sont payables au conjoint avant le décès de ce dernier, le solde étant payable aux bénéficiaires survivants. Du total de 100 \$, 40 \$ ont été accumulés avant le décès du conjoint.

Résultats :

1. Conformément au sous-alinéa 104(6)b(i), le revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu payable aux bénéficiaires durant l'année s'élève à 100 \$.

2. Le montant calculé conformément au sous-alinéa 104(6)b(iii) est de 20 \$ ([100 \$ - (20 \$ + 60 \$)]).

3. Le montant total que peut déduire la fiducie ne peut être supérieur à l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa 104(6)b)(i) sur le montant calculé selon le sous-alinéa 104(6)b)(iii).

4. Par conséquent, le montant maximum déductible par la fiducie pour l'année est de 80 \$ (100 \$ - 20 \$). La fiducie n'a pas droit à une déduction au titre de la fraction de 20 \$ de revenu de la fiducie qui s'est accumulé jusqu'à la fin du jour de la disposition réputée par suite du décès du conjoint mais payable seulement après le décès.

LIR

104(13)

Le paragraphe 104(13) de la Loi indique les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de fiducie. Dans les cas où la fiducie ne réside pas au Canada, l'alinéa 104(13)c) prévoit que le bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les montants payables au titre de sa participation dans la fiducie, sauf s'il s'agit d'un montant payable au titre d'un produit de disposition ou d'un montant payé en règlement d'une distribution de capital par une fiducie personnelle. Cette dernière exclusion donne lieu à une certaine incertitude, puisqu'on pourrait considérer que différents types d'attributions d'une fiducie à un bénéficiaire donnent lieu à un produit de disposition relativement à tout ou partie de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie.

Le paragraphe 104(13) est modifié de sorte qu'un bénéficiaire ne soit tenu d'inclure dans son revenu, aux termes de ce paragraphe, que le revenu courant qui lui est payable par une fiducie non-résidente. À cette fin, le revenu de la fiducie non-résidente est censé être calculé conformément aux règles fiscales canadiennes. Se reporter à ce propos à la note explicative portant sur le nouvel article 250.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
104(15)

Le paragraphe 104(14) de la Loi prévoit un mécanisme faisant en sorte que le bénéficiaire privilégié d'une fiducie et la fiducie puissent exercer un choix afin qu'un montant désigné soit imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt qu'au niveau de la fiducie. Selon la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1), un tel bénéficiaire est en général une personne handicapée résidant au Canada et qui est l'auteur de la fiducie ou une personne étroitement liée à l'auteur. Aux termes de l'alinéa 104(15)a), si le bénéficiaire privilégié est le conjoint – encore vivant – qui est le bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint, le montant qui lui est attribuable pour une année d'imposition est le revenu accumulé de la fiducie pour l'année (qui correspond en gros, selon la définition donnée au paragraphe 108(1), au revenu non réparti de la fiducie).

Le paragraphe 104(15) est modifié de telle sorte que le choix du bénéficiaire privilégié concernant le revenu attribuable par une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint et une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée par la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) puisse être exercé par le conjoint ou un autre bénéficiaire (l'auteur) visé à l'alinéa 104(4)a) uniquement lorsque le conjoint ou l'autre bénéficiaire est vivant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la Loi autorise une fiducie à attribuer à un bénéficiaire pour une année d'imposition à titre de dividendes imposables des dividendes qu'elle reçoit au cours de l'année sur des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Par suite de la modification apportée au paragraphe 104(19), sauf aux fins de la majoration du dividende en application de l'alinéa 82(1)b) et des règles sur la minimisation des pertes aux alinéas 107(1)c) et d) et à l'article 112, la fiducie sera réputée avoir reçu les dividendes même si elle les attribue à un bénéficiaire. Dans la plupart des cas, la

fiducie aura droit à une déduction d'un montant équivalent en vertu du paragraphe 104(6) afin de compenser le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu. Toutefois, ainsi que cela est indiqué dans la note explicative sur les modifications qui y sont apportées, le paragraphe 104(6) contient certaines restrictions applicables à la déduction de montants payables par les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint et les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

Article 16

LIR

106(1.1)

Le paragraphe 106(1.1) de la Loi porte que, aux fins du calcul du montant déductible en vertu du paragraphe 106(1) au titre de la participation d'un bénéficiaire au revenu d'une fiducie, le coût de la participation pour le bénéficiaire est nul sauf si la participation a été acquise d'un bénéficiaire de la fiducie.

Le paragraphe 106(1.1) est modifié de façon à ajouter aux exceptions les cas suivants :

- une partie de la participation a été acquise d'une personne qui était le bénéficiaire au titre de la participation immédiatement avant l'acquisition;
- le coût d'une partie de la participation a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables à l'article 128.1.

Le paragraphe 106(1.1) est également modifié de sorte qu'il s'applique à l'ensemble de la Loi, et non uniquement au paragraphe 106(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 17

LIR

107(1)*a*) et *b*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi contient des règles spéciales applicables à la disposition d'une participation au capital d'une fiducie.

L'alinéa 107(1)*a*) s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable d'un contribuable tiré de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie personnelle (ou d'une fiducie visée à l'article 4800.1 du Règlement), sauf dans le cas d'une participation dans une fiducie non testamentaire acquise par le contribuable et dont la disposition n'a pas été effectuée au moyen d'une attribution à laquelle s'applique le paragraphe 107(2).

Lorsque l'alinéa 107(1)*a*) s'applique, le prix de base rajusté (PBR), pour le contribuable, de la participation au capital de la fiducie aux fins du calcul des gains en capital est en règle générale égal au plus élevé des montants suivants : le PBR calculé par ailleurs, et le coût indiqué de la participation. Le paragraphe 108(1) prévoit que, à cette fin, le coût indiqué d'une participation au capital d'une fiducie à un moment donné est établi en fonction de l'argent de la fiducie et du coût indiqué de ses autres biens. Le mécanisme du « coût indiqué » exposé à l'alinéa 107(1)*a*) permet, de façon générale, que le capital d'une fiducie personnelle ou visée par règlement soit transmis à un bénéficiaire sans conséquences fiscales défavorables. Toutefois, la conclusion du paragraphe 107(1) porte que l'alinéa 107(1)*a*) ne s'applique pas, en règle générale, à certaines participations acquises dans des fiducies non-résidentes.

La modification de l'alinéa 107(1)*a*), qui va de pair avec l'abrogation de la conclusion du paragraphe 107(1), fait en sorte que cet alinéa ne s'applique jamais aux dispositions de participations au capital d'une fiducie non-résidente moyennant contrepartie. Le nouvel alinéa 108(6)*c*) et le nouveau paragraphe 108(7) entrent en jeu aux fins de la détermination des cas où une participation dans une fiducie a été acquise moyennant contrepartie.

L'alinéa 107(1)*a*) sous sa forme modifiée fait également en sorte que, aux fins de cette disposition, une fiducie non-résidente s'entende

également d'une fiducie réputée résider au Canada par l'application du sous-alinéa 94(1)c)(i).

L'alinéa 107(1)b) est abrogé en raison de son inutilité. L'alinéa 107(1)a) s'appliquant uniquement aux fins du calcul du gain en capital d'un contribuable, il est clair, même sans l'alinéa 107(1)b), que le calcul du PBR à l'alinéa 107(1)a) ne s'applique pas aux fins du calcul de la perte en capital déductible d'un contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul sauf si la participation est acquise d'un ancien bénéficiaire quant au capital de la fiducie ou si la participation est émise au bénéficiaire pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission.

Le paragraphe 107(1.1) est modifié de façon à s'appliquer uniquement aux fiducies personnelles et aux fiducies visées par règlement. Seront visées à cette fin les fiducies énumérées à l'article 4800.1 du Règlement.

L'alinéa 107(1.1)b) est modifié afin de préciser que le coût de la participation n'est pas réputé être nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le coût d'une partie de la participation a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables énoncées à l'article 128.1, à l'ancien article 48 ou encore à l'alinéa 111(4)e) (acquisition de contrôle);
- une partie de la participation a été acquise d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant l'acquisition.

Le paragraphe 107(1.1) est également modifié de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Loi, et non uniquement au paragraphe 107(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

107(2), (2.001), (2.002) et (3)

Le paragraphe 107(2) de la Loi s'applique dans les cas où une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 4800.1 du Règlement attribue des biens à un bénéficiaire en totalité ou en partie de la participation de ce dernier à son capital. Conformément aux alinéas 107(2)*a*) et *b*), la fiducie est réputée avoir disposé des biens pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué, et les biens sont réputés avoir été acquis par le bénéficiaire pour la même somme, majorée d'un montant représentant le pourcentage déterminé de l'excédent, le cas échéant, du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital sur le coût indiqué de celle-ci (au sens du paragraphe 108(1)) pour le bénéficiaire. Aux termes de l'alinéa 107(2)*c*), le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit égal au coût d'acquisition réputé (calculé comme si le pourcentage déterminé dont il est question ci-dessus est de 100 %), moins un montant égal à la dette assumée par le bénéficiaire conditionnellement à l'attribution des biens. Selon le paragraphe 107(3), le pourcentage déterminé est de 100 % dans le cas d'une immobilisation non amortissable (p. ex. un fonds de terre ou des actions), et de 50 % dans les autres cas.

Le paragraphe 107(2) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique à l'égard des attributions au titre d'une participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement uniquement si ces attributions donnent lieu à la « disposition » de tout ou partie de la participation. Si l'attribution ne constitue pas une disposition de la participation dans une fiducie par l'application du nouvel alinéa *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée s'appliquent.

Le paragraphe 107(2) est modifié de sorte que son application soit expressément assujettie aux paragraphes 107(4) à (5) sous leur forme modifiée. Cette modification est apportée à des fins de précision

technique et ne se traduit pas par un changement de politique. Les paragraphes 107(4) à (5) sous leur forme modifiée portent sur les attributions auxquelles s'applique le paragraphe 107(2.1).

Le paragraphe 107(2) est en outre modifié de façon à être assujetti aux nouveaux paragraphes 107(2.001) et (2.002). Le nouveau paragraphe 107(2.001) autorise une fiducie à exercer un choix afin de ne pas être visée par les règles énoncées au paragraphe 107(2) relativement à l'attribution de biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier au capital de la fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;
- le bien est un bien canadien imposable;
- le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du Règlement) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

Si ce choix est exercé, l'attribution est assujettie aux règles du paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée. La fiducie exerçant ce choix doit en général présenter au Ministre le formulaire prescrit avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'attribution. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Dans le cas des attributions effectuées avant la sanction des mesures proposées, le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 107(2.002) s'applique lorsqu'une fiducie non-résidente effectue l'attribution, après 1999, d'un bien (sauf un bien canadien imposable ou un bien d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable) à un de ses bénéficiaires en règlement de la participation de ce bénéficiaire à son capital. Le bénéficiaire peut, dans un tel cas, exercer un choix afin de ne pas être assujetti aux règles énoncées au paragraphe 107(2) à l'égard de l'attribution; le paragraphe 107(2.1) s'applique alors relativement à

l'attribution. Le choix est fait au moyen du formulaire prescrit, produit avec la déclaration de revenus du bénéficiaire. Le coût indiqué de la participation du bénéficiaire est alors réputé être nul pour l'application du sous-alinéa 107(1)a)(ii). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999. Dans le cas des attributions effectuées avant la sanction des mesures proposées, le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du bénéficiaire au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

L'alinéa 107(2)b.1) est ajouté à la Loi (conjointement avec les modifications corrélatives des alinéas 107(2)b) et c) et avec l'abrogation du paragraphe 107(3)) afin que les pourcentages déterminés dont il a été question précédemment soient explicitement prévus au paragraphe 107(2). Cette modification a pour objet de préciser l'application du paragraphe 107(2). De plus, le pourcentage déterminé applicable aux biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations admissibles) passe de 50 à 75 %. Le pourcentage déterminé applicable aux immobilisations admissibles passe de 50 à 100 %, étant donné qu'au maximum 75 % du coût d'une immobilisation admissible est déductible en bout de ligne aux fins de l'impôt. Cette modification a pour objet de réduire l'écart entre le traitement fiscal des biens amortissables et celui des biens non amortissables dans ce contexte, de sorte que cet écart corresponde davantage à la situation qui prévalait avant la majoration du pourcentage applicable aux gains en capital, qui est passé de 50 à 75 %.

L'alinéa 107(2)c) est modifié de manière que la réduction dont fait l'objet le produit de disposition, pour un bénéficiaire, de sa participation au capital d'une fiducie par suite de la prise en charge d'une dette par lui soit désormais prévue par la nouvelle définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1).

L'alinéa 107(2)d.1) est modifié de façon à préciser quelles sont les conséquences fiscales de la disposition d'un bien canadien imposable par une fiducie au profit de bénéficiaires non-résidents avant le 2 octobre 1996. Si ce bien était explicitement réputé avoir été un bien canadien imposable en vertu de certaines dispositions précises de la Loi, l'alinéa 107(2)d.1) fait en sorte qu'il continue d'être un tel bien pour le bénéficiaire. Cette modification s'applique aux fins de

déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

Sauf indication contraire ci-avant, ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.01)

Le paragraphe 107(2.01) de la Loi autorise une fiducie personnelle à faire un choix en vertu duquel elle est réputée disposer d'une résidence principale à sa juste valeur marchande et l'acquérir pour la même somme immédiatement avant de l'attribuer à l'un de ses bénéficiaires aux termes du paragraphe 107(2). Cette règle ne s'applique pas aux attributions de biens effectuées dans les circonstances visées au paragraphe 107(4) par une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971. (Le paragraphe 107(4) s'applique, de façon générale, aux attributions effectuées par ce type de fiducie au profit d'un bénéficiaire autre que le conjoint avant le décès de ce dernier.) Le paragraphe 107(2.01) a pour objet de permettre à une fiducie personnelle de se prévaloir de l'exemption relative à la résidence principale. On pourra se reporter à ce propos à la définition de « résidence principale » à l'article 54.

Le paragraphe 107(2.01) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 107(4), étant donné que le paragraphe 107(2.1) s'applique désormais aux attributions visées par le paragraphe 107(4) sous sa forme modifiée.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.1)

Lorsqu'une fiducie attribue certains de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier à son capital et que le paragraphe 107(2) de la Loi ne s'applique pas, les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) s'appliquent. Ce dernier paragraphe s'applique également aux attributions effectuées par une fiducie en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6). Selon les alinéas 107(2.1)a) à c), la fiducie est réputée avoir disposé du bien attribué à sa juste valeur marchande, et le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien et avoir

disposé de la participation au capital ou du droit visé au paragraphe 52(6) pour la même somme. Malgré le renvoi au paragraphe 52(6) (aux termes duquel un coût est attribué au droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme sur ses gains en capital ou son revenu), il est difficile de savoir avec certitude si l'on parvient à éviter la double imposition des gains liés à la disposition des biens attribués et de la participation au capital à laquelle il a été renoncé.

Le paragraphe 107(2.1) est modifié de manière à ne plus chevaucher aucune autre disposition de la Loi. Par exemple, une disposition de biens n'est plus réputée, par ce paragraphe, se produire dans le cas où la loi en vigueur prévoit qu'il n'y a pas eu de disposition en raison de l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Cette modification fait suite au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ainsi qu'à l'adjonction, à l'article 107.4, de règles portant sur les acquisitions de biens par des fiducies qui n'entraînent pas de changement de propriété effective.

Le paragraphe 107(2.1) est également modifié de manière à s'appliquer relativement à toutes les attributions se rapportant à une participation au capital d'une fiducie, peu importe que l'attribution donne lieu à la disposition d'une partie ou de la totalité de la participation. Cela inclut les droits visés précédemment au paragraphe 52(6) et qui sont maintenant traités à titre de participation au capital d'une fiducie conformément à la définition modifiée de « participation au capital » au paragraphe 108(1). Précisons toutefois que, aux termes de l'alinéa 107(2.1)*c*) sous sa forme modifiée, le produit de disposition est établi uniquement à l'égard de la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition par suite d'une attribution effectuée par la fiducie.

Le produit de disposition correspondant à la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition en raison d'une attribution (sauf une attribution visée à l'alinéa 107(2.1)*d*)) est établi conformément à l'alinéa 107(2.1)*c*) de la façon suivante :

- **PRENDRE** le produit de disposition calculé à l'égard de la disposition (sauf la partie éventuelle de ce produit qui constitue un paiement visé à l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition »

au paragraphe 248(1)). Remarque : ces alinéas s'appliquent aux paiements qui représentent une attribution de revenu ou de gains en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne donnant pas lieu à une réduction du nombre d'unités émises par la fiducie;

- si le bien attribué n'est pas un avoir minier canadien ou étranger, SOUSTRAIRE (le cas échéant) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le coût indiqué de ce bien (cependant, ne pas prendre en compte cet excédent s'il représente un paiement visé à l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1));
- SOUSTRAIRE le « montant de réduction admissible » (au sens du paragraphe 108(1)) au titre de l'attribution (il s'agit essentiellement d'une dette prise en charge par le bénéficiaire de l'attribution).

S'il n'y a pas de disposition d'une participation au capital par l'application de l'alinéa *g*) ou *h*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), tout montant attribué par la fiducie à un bénéficiaire donne généralement lieu à une réduction du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital aux termes de l'alinéa 53(2)*h*).

L'alinéa 107(2.1)*d*) s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables ou des biens d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable) effectuées par une fiducie non-résidente. Dans un tel cas, conformément au nouvel alinéa 107(2.1)*d*), le bénéficiaire est réputé acquérir les biens à leur juste valeur marchande et disposer de la partie correspondante de la participation au capital de la fiducie pour un produit égal à cette juste valeur marchande. L'alinéa 107(2.1)*d*) fait également en sorte que l'attribution des biens n'ait pas de conséquences fiscales pour la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999 (sauf les attributions effectuées avant mars 2000 relativement aux droits visés au paragraphe 52(6) de la Loi qui ont été acquis avant 2000).

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée. Sauf indication

contraire, les fiducies dont il est question dans ces exemples sont toutes résidentes du Canada.

EXEMPLE 1

En 2000, une fiducie commerciale attribue des immobilisations non amortissables (des actions) à son bénéficiaire résidant au Canada en règlement de la participation de ce dernier à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 \$, et celui de la participation au capital, de 20 \$. La juste valeur marchande des biens est de 100 \$.

Résultats :

- 1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution.*
- 2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des biens pour un produit de 100 \$; la disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 \$ et à un gain en capital imposable de 45 \$.*
- 3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2)b), avoir acquis les biens au coût de 100 \$.*
- 4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 \$) est appliqué en réduction du produit de disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 \$ (100 \$ - 60 \$). Par ailleurs, si le paiement du gain est réputé être le paiement des gains en capital de la fiducie visé à l'alinéa h) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le montant calculé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(i) sera de 40 \$, et aucun montant ne sera déterminé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Par conséquent, dans l'une et l'autre analyses, le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de sa participation au capital de la fiducie est de 40 \$.*
- 5. Par conséquent également, le gain en capital provenant de la disposition de la participation au capital est de 20 \$ (40 \$ - 20 \$).*

EXEMPLE 2

Une fiducie personnelle attribue des immobilisations non amortissables (des actions qui ne sont pas des biens canadiens imposables) à son bénéficiaire non-résident en règlement de la participation de celui-ci à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 \$, et celui de la participation, établi avant l'application de l'alinéa 107(1)a), est nul. La juste valeur marchande des biens est de 100 \$.

Résultats :

- 1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution en raison de l'application du paragraphe 107(5) sous sa forme modifiée.*
- 2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des actions pour un produit de 100 \$. La disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 \$ et à un gain en capital imposable de 45 \$.*
- 3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2.1)b), avoir acquis le bien au coût de 100 \$.*
- 4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 \$) est appliqué en réduction du produit de la disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 \$ (100 \$ - 60 \$), soit le même montant qu'à l'exemple 1.*
- 5. La participation au capital de la fiducie constitue un bien canadien imposable pour le bénéficiaire non-résident. Aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation au capital selon le paragraphe 107(1) est de 40 \$, soit le plus élevé des montants suivants : le prix de base rajusté (0 \$), calculé avant l'application de ce paragraphe, et le coût indiqué (40 \$) des biens attribués pour la fiducie. Par conséquent, le gain en capital imposable provenant de la disposition de la participation au capital est nul.*
- 6. La perte en capital déductible résultant de la disposition de la participation au capital est également nulle.*

LIR
107(2.11)

Aux termes de la règle spéciale énoncée au nouveau paragraphe 107(2.11) de la Loi, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition (calculé sans tenir compte du paragraphe 104(6)) peut être déterminé sans que s'appliquent les conséquences fiscales prévues au paragraphe 107(2.1) (et à l'ancien paragraphe 107(5)) découlant de l'attribution de biens en nature à des bénéficiaires. De cette façon, les gains qui, dans certaines circonstances, pourraient résulter, pour un bénéficiaire, de l'application des paragraphes 107(2.1) et (5), seront plutôt inclus dans le calcul du revenu de la fiducie.

Plus précisément, le paragraphe 107(2.11) s'applique dans les deux cas suivants :

- une fiducie résidant au Canada attribue un bien à un bénéficiaire non-résident après le 1^{er} octobre 1996 : on obtient le résultat décrit précédemment à l'égard de cette attribution si la fiducie en fait le choix pour l'année d'imposition où survient l'attribution ou pour une année d'imposition antérieure. Le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale;
- une fiducie résidant au Canada attribue un bien à un bénéficiaire après 1999 : on obtient ici aussi le résultat décrit précédemment quant à tous les bénéficiaires (y compris les bénéficiaires non-résidents) si la fiducie en fait le choix pour l'année d'imposition où survient l'attribution ou pour une année d'imposition antérieure. Le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est présenté au Ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

LIR
107(3)

Le paragraphe 107(3) de la Loi est abrogé. Voir ci-dessus les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 107(2).

106

LIR

107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 attribue des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre à un bénéficiaire autre que le conjoint. Lorsque cela se produit du vivant du conjoint bénéficiaire, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Le paragraphe 107(4) est modifié de manière que des règles semblables s'appliquent aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1). Le paragraphe 107(4) s'appliquera à une attribution effectuée par ces fiducies du vivant du particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, du vivant du particulier ou de son conjoint) et si l'attribution est faite au profit d'un bénéficiaire autre que le particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte, le particulier ou son conjoint). Pour plus de précisions au sujet de ces fiducies, voir les notes concernant les modifications apportées aux paragraphes 73(1) et 104(4).

Le paragraphe 107(4) est modifié de sorte que les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) dans sa version modifiée s'appliquent aux attributions visées par le paragraphe 107(4).

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

LIR

107(4.1)

Le paragraphe 107(4.1) de la Loi s'applique dans certains cas où une fiducie avec droit de retour attribue un bien à ses bénéficiaires. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, en ce qui concerne les attributions effectuées après 1999, les règles énoncées dans la version modifiée du paragraphe 107(2.1) s'appliquent.

LIR
107(5)

Le paragraphe 107(5) de la Loi s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens et des actions de sociétés de placement appartenant à des non-résidents) qui seraient par ailleurs effectuées par roulement au profit d'un bénéficiaire non-résident aux termes du paragraphe 107(2). Pour ce qui est de ce type d'attribution, le paragraphe 107(5) prévoit que le bien attribué est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, puis être acquis par le bénéficiaire pour la même somme. En outre, l'alinéa 107(5)c) prévoit que le produit de disposition de la participation au capital à laquelle il a été renoncé est égale au prix de base rajusté de cette participation.

Le paragraphe 107(5) est modifié pour remplacer les exclusions visant les biens canadiens imposables et les avoirs miniers canadiens par des exclusions portant sur les biens visés aux nouveaux sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Pour plus de précisions sur ces sous-alinéas, voir les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 128.1(4).

Le paragraphe 107(5) est également modifié pour ne s'appliquer qu'aux attributions effectuées par des fiducies résidant au Canada. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996 et reconnaît que, si un bien est attribué par une fiducie non-résidente au profit d'un bénéficiaire non-résident, le pouvoir du Canada de percevoir en bout de ligne l'impôt sur une disposition future du bien n'est pas compromis en raison de l'attribution. Cette modification est conforme aux principes applicables aux attributions effectuées avant le 2 octobre 1996, puisque la disposition dont les biens visés au paragraphe 107(5) sont réputés faire l'objet avant cette date n'aurait pas eu pour effet d'assujettir à l'impôt canadien les fiducies non-résidentes.

Le paragraphe 107(5) est modifié de sorte que, lorsqu'il s'applique, les règles modifiées au paragraphe 107(2.1) prévoient les conséquences fiscales correspondantes. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

Le paragraphe 107(5.1) de la Loi renferme une règle spéciale qui concerne le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels. Cette règle s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une fiducie résidant au Canada au cours d'une année d'imposition a effectué, avant le 1^{er} octobre 1996 et en faveur de bénéficiaires non-résidents, une ou plusieurs attributions de biens canadiens imposables;
- les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à ces attributions par le seul effet du paragraphe 107(5).

Aux fins des dispositions concernant les intérêts sur les acomptes provisionnels énoncées aux articles 155 et 156 et aux paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01), le total des impôts payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 est réputé, dans ces circonstances, correspondre au moins élevé de deux montants. Le premier de ces montants représente le total des impôts payables par la fiducie en vertu de ces parties pour l'année de l'attribution, déterminé compte non tenu des reports de pertes et autres conséquences visées à la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1). Le second montant est calculé de la même manière, sauf que l'on présume que le paragraphe 107(5) ne s'applique pas à chaque attribution de biens de la fiducie dans l'année de l'attribution dont il est question ci-dessus. En général, le paragraphe 107(5.1) permet de faire abstraction des sommes d'impôt sur le revenu dont une fiducie est redevable par suite de l'attribution de biens canadiens imposables à un bénéficiaire non-résident aux fins du calcul des intérêts sur acomptes provisionnels payables par elle.

Le paragraphe 107(5.1) est semblable au nouveau paragraphe 128.1(5). Les deux paragraphes doivent être lus conjointement avec les nouveaux paragraphes 220(4.5) et (4.6), selon lesquels le fait de fournir une garantie peut entraîner le report des intérêts courus sur les impôts impayés.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

Article 18

LIR

107.4(1) à (3)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi s'applique dans le cas où un bien fait l'objet d'une « disposition admissible ». Selon le paragraphe 107.4(1), est une disposition admissible une disposition de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. Le paragraphe 107.4(3) prévoit, de façon générale, que le bien fait l'objet d'un roulement lors de la disposition.

Par souci de mettre le nouveau article 107.4 en contexte, les notes qui suivent résument les conséquences fiscales des transferts effectués au profit de simples fiducies, de fiducies de protection d'actifs et de fiducies révocables entre vifs selon les dispositions législatives en vigueur. Voir aussi les notes concernant les modifications apportées à l'article 73(1) et au paragraphe 104(1).

Simple fiducies

Selon l'interprétation déclarée de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) des mesures législatives en vigueur, lorsqu'un bien est détenu par une simple fiducie, il n'est pas tenu compte de la fiducie aux fins de l'impôt et le cédant ou l'auteur est réputé être le propriétaire du bien détenu par le fiduciaire en sa qualité de mandataire. La position selon laquelle le bien transféré à une simple fiducie ne fait pas l'objet d'une disposition repose sur l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54.

En règle générale, l'ADRC considère qu'une fiducie est une simple fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le fiduciaire n'a pas de responsabilités ni de pouvoirs importants et ne peut agir que suivant les instructions de l'auteur;
- la seule fonction du fiduciaire est de détenir le titre légal du bien;
- l'auteur est le seul bénéficiaire et peut demander en tout temps que les biens lui soient retournés.

La position de l'ADRC selon laquelle les transferts effectués au profit de simples fiducies ne constituent pas des « dispositions » est renforcée, de façon générale, parce que, en vertu du paragraphe 104(1) dans sa version modifiée, une simple fiducie n'est pas assimilée à une fiducie. C'est pourquoi, dans sa version modifiée, la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ne s'applique pas, du fait que l'auteur a procédé au transfert d'une simple fiducie en sa faveur. En outre, il faut noter qu'un constituant peut établir une simple fiducie pour le compte d'une autre personne. En pareil cas, le transfert de biens à la simple fiducie par l'auteur serait assimilé au fait, pour l'auteur, de disposer de biens au profit de la personne pour laquelle la simple fiducie a été établie.

Fiducies révocables entre vifs

L'ADRC est d'avis qu'une fiducie révocable entre vifs doit être reconnue à titre de fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu. Elle est également d'avis qu'un transfert de bien à une telle fiducie a pour effet de changer la propriété effective du bien et se fait à la juste valeur marchande du bien. Une « fiducie révocable entre vifs » est un mécanisme de planification fiscale dont les particuliers se servent en remplacement d'un testament. L'auteur est aussi le fiduciaire et est, de son vivant, le seul bénéficiaire du revenu et du capital de la fiducie. Il conserve le droit de révoquer la fiducie ou d'en modifier les modalités en tout temps. Toutefois, un transfert de bien au profit d'une fiducie révocable entre vifs a pour effet de changer la propriété effective du bien puisque les autres bénéficiaires de la fiducie ont des droits dans cette dernière dans l'éventualité où l'auteur ne révoque pas la fiducie avant son décès.

De façon générale, les modifications proposées de l'article 107.4 sont conformes aux avis exprimés par l'ADRC à cet égard. Le nouveau paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux transferts effectués au profit de fiducies révocables entre vifs, étant donné que ces transferts ne comportent pas de dispositions admissibles de biens. Toutefois, dans le cas d'une fiducie établie après 1999, il est généralement possible pour un particulier âgé d'au moins 65 ans de transférer une immobilisation à une fiducie révocable entre vifs par roulement en vertu du paragraphe 73(1) dans sa version modifiée.

Fiducies de protection d'actifs

L'ADRC est d'avis qu'une fiducie de protection d'actifs présente les caractéristiques suivantes :

- l'auteur est le seul bénéficiaire de la fiducie;
- l'auteur est en droit de recevoir toute partie du revenu annuel et des gains en capital réalisés de la fiducie qu'il demande;
- les biens de la fiducie retournent à l'auteur s'il est mis fin à la fiducie avant le décès de ce dernier;
- la fiducie cesse d'exister au décès de l'auteur, sauf s'il y a été mis fin avant. (En cas de décès de l'auteur, les biens détenus par la fiducie sont attribués conformément aux dispositions du testament de l'auteur. En l'absence de testament, les biens de la fiducie sont attribués conformément aux dispositions législatives régissant l'intestat qui sont applicables à la succession.)

L'ADRC considère que les fiducies de protection d'actifs constituent des fiducies aux fins de l'impôt et que les transferts de biens effectués à leur profit n'entraînent pas de « disposition ». Le revenu et les gains de ces fiducies sont attribués au constituant en conformité avec le paragraphe 75(2).

Le nouveau paragraphe 107.4(3) s'applique au transfert de biens effectué au profit de fiducies de protection d'actifs, pourvu que les conditions nécessaires à une « disposition admissible » soient réunies. Toutefois, de façon générale, les transferts de biens effectués au profit de fiducies de protection d'actifs établies après 1999 seront visés par le paragraphe 73(1) dans sa version modifiée.

Les règles énoncées au paragraphe 107.4(3) (et au paragraphe 73(1) lorsque ce dernier s'applique) ont également pour effet de combler une lacune que présentent les dispositions législatives en vigueur en précisant à quel coût le cessionnaire est réputé acquérir un bien dans le cas où il y a eu transfert de bien sans changement de propriété effective et que le régime des simples fiducies ne s'applique pas.

Nouveaux paragraphes 107.4(1) à (3)

Conformément à ce qui précède, le paragraphe 107.4(3) s'applique dans tous les cas où un bien d'une fiducie fait l'objet d'une « disposition » admissible. En règle générale, une telle disposition donne lieu à un roulement. Selon le nouveau paragraphe 107.4(1), une « disposition admissible » est une disposition de bien (au sens du paragraphe 248(1)) qui répond aux conditions suivantes :

- par suite de la disposition, la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet d'en changer la propriété effective;
- abstraction faite des articles 69 et 73, le produit de disposition ne serait pas déterminé en vertu d'une autre disposition de la Loi (p. ex., une disposition effectuée par une fiducie en faveur de l'un de ses bénéficiaires lorsque le produit de disposition est déterminé en vertu du paragraphe 107(2));
- il ne s'agit ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente, ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert à une fiducie non-résidente;
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente;
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes, si la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements débutant après la date de publication et comprenant la dissolution de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle en faveur d'un ancien associé de la société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107(2) s'applique;
- immédiatement après la disposition, sauf si le cédant est une fiducie, aucun bénéficiaire de la fiducie donnée, sauf le cédant ou des co-cédants, selon le cas, n'a un droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (un sens restreint est attribué à cette fin au terme « bénéficiaire » en vertu du nouveau paragraphe 104(1.1));

- la disposition n'est pas effectuée après la date de publication si, dans le cadre de la disposition ou d'une série d'opérations comprenant la disposition, le cédant reçoit de la disposition une contrepartie quelconque (sauf une contrepartie qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie déterminée ou la prise en charge, par la fiducie déterminée, d'une créance à l'égard de laquelle il est raisonnable, au moment de la disposition, de considérer le bien comme une garantie);
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée en faveur d'une fiducie visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) (de façon générale, il s'agit de fiducies se rapportant à la rémunération et à l'épargne-retraite d'employés et d'une fiducie réputée exister aux fins de l'impôt), sauf si la disposition est effectuée par une fiducie visée à l'un de ces alinéas;
- il ne s'agit pas d'une disposition faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements postérieurs à la date de publication et comprenant, selon le cas :
 - une disposition d'une participation dans une fiducie personnelle (sauf une disposition résultant uniquement d'une attribution effectuée par la fiducie);
 - l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie remise à une fiducie personnelle, d'une participation dans la fiducie;
 - la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital d'une autre fiducie s'il est raisonnable de considérer le bien comme ayant été reçu pour financer les dispositions effectuées par l'autre fiducie (sauf une distribution constituant le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);
- le paragraphe 73(1) ne s'appliquerait pas à la disposition si le choix prévu à ce paragraphe n'était pas fait et si le paragraphe 73(1.02) n'avait pas pour effet de limiter les circonstances où le paragraphe 73(1) s'applique;
- si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, aux termes du

paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)0.4 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie déterminée est du même type que la fiducie.

Une règle supplémentaire, prévue au paragraphe 107.4(2), permet la division des biens d'une fiducie dans certains cas. Considérons, par exemple, le cas où 1 000 actions de la société ABC sont détenues par la fiducie A pour le compte de X et Y. X a une participation de 30 % dans la fiducie et Y détient les 70 % restants. Si 300 actions sont transférées le même jour à la Fiducie B pour le compte de X et les 700 actions restantes à la Fiducie C pour le compte de Y, les intérêts économiques de X et Y ne subissent aucun changement. Le paragraphe 107.4(2) prévoit que, dans ces circonstances, la première condition énoncée ci-dessus, selon laquelle il ne doit y avoir aucun changement de propriété effective, est remplie si la Fiducie A ne reçoit aucune contrepartie. Par conséquent, si l'on suppose que les autres conditions sont remplies, les 300 actions auraient fait l'objet d'une « disposition admissible » en faveur de la Fiducie B et les 700 actions, d'une autre semblable disposition en faveur de la Fiducie C.

Selon l'alinéa 107.4(3)a), le produit de la disposition admissible pour le cédant est généralement réputé être égal au coût indiqué du bien. Toutefois, le cédant peut faire un choix pour désigner à cette fin un autre montant compris entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Selon l'alinéa 107.4(3)b), le produit déterminé en vertu de l'alinéa a) est aussi, de façon générale, assimilé au coût du bien pour la fiducie cessionnaire. Toutefois, ce montant est réduit dans certains cas où la juste valeur marchande du bien est inférieure au coût indiqué. Le montant de cette réduction correspond à un montant hypothétique qui est appliqué en réduction, selon certaines règles sur la minimisation des pertes, de la perte du cédant résultant de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les sociétés de personnes (paragraphe 100(4)), aux participations dans les

fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*) et aux actions (paragraphe 112(3) à (4.2)) comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

Toutefois, l'alinéa 107.4(3)*b*) ne s'applique pas aux fins de la limite de propriété étrangère de 20 % en vertu de la partie XI. A cette fin, le coût indiqué du bien pour le cédant en vertu de l'alinéa 107.4(3)*c*) correspond au coût indiqué du bien pour le cédant, sauf si ce dernier fait le choix prévu pour que le coût soit la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. (On prévoit que ce choix ne sera effectué que si la fiducie cessionnaire n'est pas informée du coût indiqué du bien par la fiducie cédante. Par contre, si ce choix est fait dans le but d'éviter l'impôt de la partie XI, il sera nul.)

En outre, dans le cas où le bien est un bien amortissable ou une immobilisation admissible, les alinéas 107.4(3)*d*) et *e*) prévoient des règles conçues, aux fins des règles sur la déduction pour amortissement prévue par la Loi, pour que le cessionnaire soit dans la même position que le cédant s'il dispose du bien ultérieurement. Ces règles rappellent les règles existantes énoncées au paragraphe 107(2) sur l'attribution de biens aux bénéficiaires de fiducies.

Selon l'alinéa 107.4(3)*f*), le bien qui était réputé être un bien canadien imposable du cédant par l'effet de certaines dispositions de la Loi demeure un tel bien pour le cessionnaire.

En vertu de l'alinéa 107.4(3)*g*), lorsque le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans le cédant effectuée en rapport avec la disposition admissible. Par conséquent, aucune perte en capital n'est prévue à l'égard de la disposition admissible en vertu de l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement aux frais d'acquisition se rapportant à la participation d'un souscripteur dans le cédant. En outre, l'alinéa 107.4(3)*g*) garantit que ces montants peuvent, à terme, être pris en compte lors de la disposition d'une participation dans la fiducie cessionnaire.

L'alinéa 107.4(3)*h*) s'applique, si le cédant était une fiducie en faveur de laquelle un particulier (sauf une fiducie) a disposé d'un bien parce qu'il prévoyait cesser de résider au Canada dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait. De même, la fiducie

cessionnaire est réputée, aux fins de l'alinéa 104(4)a.3), être une fiducie au profit de laquelle le particulier a disposé du bien dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait, en raison du fait qu'il prévoyait cesser de résider au Canada. Ainsi, par l'effet du nouvel alinéa 104(4)a.3), la fiducie cessionnaire peut être réputée avoir effectué une disposition au moment où le particulier a cessé de résider au Canada. L'alinéa 107.4(3)h) s'applique également lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) dispose d'un bien en faveur de la fiducie cédante dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'appliquerait si le paragraphe 107.4(1) ne prévoyait aucune exception à l'égard des dispositions auxquelles le paragraphe 73(1) s'applique ou des dispositions prévoyant la remise, au cédant, d'une contrepartie quelconque. Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est réputée (aux fins de l'alinéa j) de la définition de « bien meuble exclu » au paragraphe 128.1(9)) être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par l'effet d'une disposition admissible. Par conséquent, le gain se rapportant à une participation dans la fiducie cessionnaire devra être déclaré si le particulier cesse par la suite de résider au Canada.

L'alinéa 107.4(3)i) s'applique lorsque le cédant était une fiducie qui n'était ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2). Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est également réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2).

L'alinéa 107.4(3)j) s'applique lorsque, par suite d'une disposition admissible effectuée entre fiducies, un contribuable dispose de sa participation au capital de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé avoir disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante pour un produit égal au coût indiqué de cette participation pour lui. De façon générale, le contribuable est également réputé avoir acquis la participation dans la fiducie cessionnaire pour ce même coût indiqué. Toutefois, le coût indiqué pour lequel le contribuable est réputé avoir acquis une participation au capital de la fiducie cessionnaire est réduit dans certains cas lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui. En pareil cas, le montant de la réduction est égal à celui d'une réduction hypothétique de la perte subie par la fiducie cédante lors de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique

est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)c) et d)), comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

L'alinéa 107.4(3)k) s'applique lorsque le cédant est une fiducie et qu'un contribuable cesse d'être le véritable propriétaire d'un bien par l'effet d'une disposition admissible effectuée à même la participation du contribuable au capital du cédant, mais qu'il n'est disposé d'aucune partie de la participation du contribuable au capital du cédant en raison de la disposition admissible. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cessionnaire est majoré pour tenir compte du changement en pourcentage, attribuable à la disposition, de la valeur de la participation au capital de la fiducie cessionnaire. Toutefois, le coût indiqué de la participation du contribuable dans la fiducie cessionnaire est réduit lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui et que, si le contribuable avait disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante, la perte qu'il aurait subie en raison de cette disposition hypothétique aurait été réduite en vertu des règles sur la minimisation des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies (alinéa 107(1)c) et d)).

L'alinéa 107.4(3)l) prévoit, de façon générale, que tout montant ajouté en vertu de cet alinéa dans le calcul du coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie cessionnaire est réduit aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cédante. Toutefois, le montant de cette réduction ne tient pas compte de la réduction prévue à l'alinéa 107.4(3)k) au titre des règles sur la réduction des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies.

Lorsque les alinéas 107.4(3)j) et k) ne s'appliquent pas, l'alinéa 107.4(3)m) prévoit que le coût, pour le cédant, de la participation au capital de la fiducie cessionnaire acquise lors de la disposition est réputé être :

- lorsque le cessionnaire est une fiducie personnelle, zéro;
- dans tous les autres cas, l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa 107.4(3)b).

L'alinéa 107.4(3)*n*) s'applique à la disposition admissible d'un bien effectuée entre deux fiducies personnelles. Lorsque, par l'effet de la disposition admissible, un contribuable dispose d'une participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire, il est réputé, aux fins du paragraphe 106(2), ne pas avoir disposé d'une partie quelconque de la participation au capital de la fiducie cédante. Cette mesure ne vaut que pour les fiducies personnelles, parce qu'une participation au capital n'existe que dans leur cas.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998. Toutefois, afin d'assurer qu'un coût soit attribué dans certains cas à un bien transféré antérieurement, elles s'appliquent également, sauf aux fins de la partie XI de la Loi et des dispositions réglementaires prises en vertu de ladite partie, sous une forme simplifiée, aux années d'imposition 1993 et suivantes. Les transferts antérieurs auxquels les règles simplifiées s'appliquent sont les transferts (sauf ceux en faveur de simples fiducies) qui n'étaient pas des dispositions de biens par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de bien » à l'article 54. Aucun produit de disposition n'est attribué à ces transferts antérieurs, et les règles sur la minimisation des pertes énoncées au paragraphe 107.4(3) ne s'appliquent pas.

LIR

107.4(4)

Le nouveau paragraphe 107.4(4) de la Loi prévoit des règles spéciales pour les participations dévolues au capital de certaines fiducies.

Le paragraphe 107.4(4) s'applique à un moment donné à la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;
- la fiducie n'est pas visée à l'un des alinéas *a*) à *e.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) (il s'agit généralement d'une fiducie se rapportant à la rémunération et à l'épargne-retraite d'employés ou d'une fiducie réputée exister aux fins de l'impôt sur le revenu);

d'ordinaire, les participations au capital de la fiducie ne font pas l'objet d'une disposition pour une contrepartie qui reflète la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie.

Dans ces circonstances, la juste valeur marchande de la participation au capital est réputée ne pas être inférieure à sa « part » de l'actif net total de la fiducie. Plus précisément, la juste valeur marchande de la participation au capital est réputée ne pas être inférieure au produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'actif net (c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif) de la fiducie par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation donnée (déterminée compte non tenu du paragraphe 107.4(4)) et la juste valeur marchande de toutes les participations au capital de la fiducie (déterminée compte non tenu du paragraphe 107.4(4)).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de participations au capital effectuées après le 23 décembre 1998.

Article 19

LIR
108

L'article 108 de la Loi renferme certaines définitions et règles qui s'appliquent aux fins de l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires. Les modifications apportées à l'article 108 sont décrites ci-après.

LIR
108(1)

« revenu accumulé »

Le montant qui peut être attribué, en vertu du paragraphe 104(15) de la Loi, à un bénéficiaire handicapé pour une année d'imposition d'une fiducie est limité au revenu accumulé de la fiducie pour l'année. Le concept de revenu accumulé de la fiducie vise, en partie, à faire en sorte que le choix fait par le bénéficiaire privilégié ne puisse servir à attribuer un revenu et des gains à un bénéficiaire autre que le conjoint. Selon la définition existante, le revenu de la fiducie résultant de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2) n'est pas inclus

aux fins du calcul du revenu accumulé et ne peut être attribué aux bénéficiaires si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint.

La définition de « revenu accumulé » est modifiée pour que la restriction qui précède s'applique uniquement à l'égard de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie effectuée au décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint. Par suite des modifications apportées à l'alinéa 104(4)a), une restriction semblable s'applique aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

108(1)

« participation au capital »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste une participation au capital d'une fiducie. Dans le cas d'une fiducie personnelle, d'une fiducie visée par règlement et de certaines fiducies exclues, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, de façon générale, tous les droits du contribuable de recevoir tout ou partie du capital de la fiducie. Dans les autres cas, la participation du contribuable au capital de la fiducie comprend, de façon générale, tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie.

La définition de « participation au capital » est modifiée pour exclure expressément une participation au revenu de la fiducie. À l'exception d'une participation au revenu d'une fiducie, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à la fois :

- tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie quelconque;
- après 1999, le droit (sauf un droit acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant d'un tel droit.

Cette modification s'applique après 1999.

À noter, en outre, qu'une modification apportée au paragraphe 104(1) a pour effet d'exclure une « simple fiducie » de la définition de « fiducie » contenue dans la Loi. Par suite de cette modification, il ne peut exister de participation au capital d'une simple fiducie aux fins de la Loi.

LIR
108(1)
« coût indiqué »

Le calcul du coût indiqué de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie sert principalement aux fins de déterminer le gain en capital du contribuable résultant de la disposition de sa participation au capital d'une fiducie personnelle. En vertu de l'alinéa 107(1)a) de la Loi, aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie correspond, de façon générale, au plus élevé du prix de base rajusté déterminé par ailleurs et du coût indiqué de la participation du contribuable, déterminée en vertu du paragraphe 108(1).

Selon la définition existante, le coût indiqué de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie réglée par attribution d'un montant correspond au montant ainsi attribué. Le coût indiqué d'une participation au capital réglée par l'attribution d'un autre bien de la fiducie correspond à la somme des coûts indiqués de ces biens pour la fiducie. Dans le cas où la disposition d'une participation au capital s'effectue sans attribution, le coût indiqué de la participation du contribuable au capital de la fiducie est réputé correspondre à la proportion, revenant au contribuable, de l'argent de la fiducie en main et de la somme du coût indiqué, pour la fiducie, de ses autres biens, déduction faite des dettes de la fiducie. La définition existante vise essentiellement à permettre aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle de tenir compte du coût indiqué des éléments d'actif de la fiducie puisque, de façon générale, le coût de la participation au capital et de la participation au revenu de ces fiducies sera nul par l'effet des paragraphes 106(1.1) et 107(1.1).

La définition est modifiée de manière à ne pas s'appliquer aux fins de l'article 107.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes pour éviter toute incompatibilité avec l'entrée en vigueur de l'article 107.4.

Le nouvel alinéa *a.1*) de la définition prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un particulier est réputé disposer d'une participation au capital d'une fiducie immédiatement avant son décès. Si, au moment du décès du particulier, on présume en outre que des éléments d'actif de la fiducie ont fait l'objet d'une disposition puis d'une nouvelle acquisition immédiatement après, par l'effet de l'alinéa 104(4)*a*) dans sa version modifiée, la nouvelle acquisition est réputée avoir été effectuée immédiatement avant le décès du particulier, de manière que le coût indiqué de la participation du particulier au capital de la fiducie reflète la disposition réputée des éléments d'actif de la fiducie. Cette modification vise à éviter la double imposition d'un même gain économique en pareilles circonstances. Cette modification s'applique dans le cas d'un décès survenant après 1999.

LIR

108(1)

« participation au revenu »

Le paragraphe 108(1) de la Loi renferme la définition de « participation au revenu ». Il s'agit d'un droit, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, au revenu de la fiducie. Selon le paragraphe 108(3), le « revenu » est calculé, à cette fin, compte non tenu des dispositions de la Loi.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que, après 1999, une participation au revenu comprend le droit (sauf un droit acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant d'un droit qui est une participation au revenu.

Sauf dans la mesure prévue ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures HNE le 6 février 1987.

LIR

108(1)

« fiducie »

Le terme « fiducie » est défini au paragraphe 108(1) de la Loi. Pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et du

choix visant les bénéficiaires privilégiés, sont exclues de cette définition les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2)) et, sauf indication contraire, les fiducies dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et qui ne comportent aucun droit de jouissance futur. L'une des exceptions à cette exclusion concerne les fiducies visées à l'alinéa 104(4)a) (qui, à l'heure actuelle, porte uniquement sur les fiducies au profil du conjoint).

La définition est modifiée de sorte que cette exclusion s'applique également dans le cadre des règles énoncées à l'article 106 sur l'imposition des participations au revenu.

L'alinéa g) de la définition est modifié de manière que l'exclusion s'applique à une fiducie dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable (sauf une fiducie visée à l'un des sous-alinéas (i) à (vi) de cet alinéa), qu'une participation dans la fiducie comporte ou non un droit de jouissance futur. Toutefois, en vertu du nouveau sous-alinéa g)(v), l'exclusion ne s'applique pas, de façon générale, à une fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne prend fin après un certain temps. Le remplacement de l'exigence selon laquelle il ne doit y avoir aucune participation future par le sous-alinéa g)(v) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, si la fiducie fait le choix prévu à cette fin par écrit avant sa date de déclaration pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction royale (ou plus tôt si le ministre y consent), ces modifications s'appliquent uniquement après 2000.

EXEMPLE

Une fiducie prévoit que le bénéficiaire A recevra un revenu tiré de biens de son vivant, le reliquat de cette participation revenant au bénéficiaire B (ou à la succession du bénéficiaire B si ce dernier décède avant le bénéficiaire A). La modification qui précède précise que l'exclusion susmentionnée de la règle des 21 ans ne s'applique pas en l'espèce. Par contre, si de nouvelles unités d'une fiducie peuvent être émises par une fiducie commerciale en contrepartie de leur juste valeur marchande, la modification qui précède fait en sorte que la fiducie n'est pas empêchée de bénéficier de l'exclusion.

Le nouveau sous-alinéas g)(iv) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à une fiducie résidant au Canada dont l'un des bénéficiaires est un non-résident, sauf si la juste valeur marchande totale de la participation des bénéficiaires non résidents ne dépasse par 20 % de la juste valeur marchande des participations dans le fiducie. Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998.

Le nouveau sous-alinéa g)(vi) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à une fiducie qui, après la date de publication, effectue une attribution à un bénéficiaire relativement à la participation de ce dernier au capital de la fiducie, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que la création de cette dette visait notamment à éviter l'impôt de la partie I payable par ailleurs par suite du décès d'un particulier. Cette modification correspond au nouvel alinéa 104(4)a.2), décrit précédemment.

Sous réserve de ce qui précède, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

108(1)

« montant de réduction admissible »

La définition de « montant de réduction admissible » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi.

Le montant de réduction admissible d'un contribuable relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie réduit le produit de disposition découlant du règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation, dans le cas où une attribution à laquelle s'appliquent les paragraphes 107(2) ou (2.1), dans leur version modifiée, est effectuée. Si, pour que cette attribution soit effectuée, le contribuable doit assumer une dette ou une obligation de payer un montant, le montant de réduction admissible, à un moment donné, relativement à cette participation correspond à la fraction de la dette ou de l'obligation assumée par le contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à des biens attribués à ce moment en règlement de cette participation.

Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998. Pour plus de précisions sur son effet, voir les notes concernant les changements apportés aux paragraphes 107(2) et (2.1).

LIR

108(1)

« bien exonéré »

La définition de « bien exonéré » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi. Cette expression se retrouve aux paragraphes 104(4) à (5.2), dans leur version modifiée. Pour plus de précisions, voir les notes concernant ces paragraphes.

Cette modification s'applique après 1992.

LIR

108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi décrit les conditions à réunir pour qu'une fiducie soit une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens du paragraphe 248(1). Une fiducie doit être une fiducie d'investissement à participation unitaire pour constituer une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu du paragraphe 132(6).

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié pour qu'une fiducie puisse être considérée comme une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année d'imposition pourvu que, tout au long de ladite année, elle remplisse les conditions décrites à l'un des alinéas 108(2)*a*) ou *b*). Cette modification fait en sorte qu'une fiducie ne perdra pas son statut de fiducie d'investissement à participation unitaire uniquement en raison de sa transformation d'une fiducie d'investissement à participation unitaire visée à l'alinéa 108(2)*b*) en une fiducie d'investissement à participation unitaire visée à l'alinéa 108(2)*a*) ou vice versa.

L'un des passages de l'alinéa 108(2)*b*) vise à exiger qu'une fiducie dont plus de 20 % de l'actif se compose d'immeubles situés au Canada ne puisse être assimilée à une fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de cet alinéa que si les unités de la fiducie sont cotées à une bourse visée par règlement au Canada. Le passage en question est remplacé par le nouveau

126

sous-alinéa 108(2)*b*(vi), qui reflète les modifications apportées antérieurement au paragraphe 108(2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi prévoit que, de façon générale, le revenu d'une fiducie est calculé compte non tenu des dispositions de la Loi. Ce paragraphe s'applique aux fins des règles sur les fiducies au profit du conjoint énoncées au paragraphe 73(1), de même qu'à d'autres fins déterminées.

Le paragraphe 108(3) est modifié pour remplacer un renvoi à l'alinéa 73(1)*c* par un renvoi au nouvel alinéa 73(1.01)*c*. Il s'agit d'une modification purement technique découlant de changements apportés à l'article 73 et dont traitent les notes concernant cette disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
108(4)

Le paragraphe 108(4) de la Loi prévoit qu'une fiducie n'est pas empêchée d'être une fiducie au profit du conjoint en vertu de certaines dispositions de la Loi uniquement en raison du règlement d'un impôt sur les successions, d'un impôt sur le revenu ou d'un impôt semblable.

Le paragraphe 108(4) est modifié pour que cette règle s'applique non seulement aux fiducies au profit du conjoint, mais également aux fiducies établies exclusivement en faveur de l'auteur et de son vivant et aux fiducies établies en faveur, conjointement, de l'auteur et de son conjoint de leur vivant. Cette modification découle des changements apportés à l'article 73, décrits précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

ITA
108(6)

Le paragraphe 108(6) de la Loi s'applique en cas de modification des modalités d'une fiducie. Il prévoit que les modifications de cette nature n'ont aucune incidence sur la règle sur la disposition réputée aux 21 ans.

Le paragraphe 108(6) est modifié pour faire en sorte qu'aucune participation d'un bénéficiaire d'une fiducie, avant que cette dernière soit modifiée, ne soit assimilée à la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie sous sa forme modifiée. Cette règle est pertinente pour un certain nombre de dispositions précises de la Loi qui se rapportent aux participations acquises moyennant contrepartie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Elle est conçue pour s'appliquer à toute modification des modalités d'une fiducie, y compris celles apportées après 2000.

LIR
108(7)

Pour l'essentiel, selon la paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui fait un apport à la fiducie. Une règle spéciale contenue dans cette définition garantit, de façon générale, qu'une personne (ou plusieurs personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans cette dernière sans que ne s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également aux fins de l'alinéa 53(2)h), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations dans une fiducie.

La définition est modifiée pour radier cette règle spéciale de la définition. Cette règle spéciale figure maintenant au nouveau paragraphe 108(7). Elle doit également s'appliquer, en vertu dudit paragraphe, aux fins du paragraphe 107(1), dans sa version modifiée, uniquement par suite des modifications apportées à cette disposition et aux fins de l'alinéa j) de la nouvelle définition de « bien meuble exclu » au paragraphe 128.1(9).

Le nouveau paragraphe 108(7) fait également en sorte que, aux fins des dispositions susmentionnées, une participation dans une fiducie est réputée ne pas avoir été acquise moyennant contrepartie uniquement par l'effet de l'acquisition de la participation en règlement d'un droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, d'exiger de cette dernière le paiement d'une somme.

Le nouveau paragraphe 108(7) s'applique après le 23 décembre 1998.

Article 20

LIR

110.6(12)

De façon générale, le paragraphe 110.6(12) de la Loi permet à une fiducie au profit du conjoint d'utiliser la fraction inutilisée de l'exonération cumulative des gains en capital du conjoint bénéficiaire pour l'année d'imposition de la fiducie au profit du conjoint au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé. En vertu de l'alinéa 104(4)a), une disposition est généralement réputée avoir été effectuée en faveur d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 après le décès du conjoint bénéficiaire.

Le paragraphe 110.6(12) est modifié de manière à ne pas s'appliquer aux fiducies en faveur de soi-même ou aux fiducies mixtes au profit du conjoint (au sens de cette nouvelle expression au paragraphe 248(1)). Cette modification découle de l'élargissement de la portée de l'alinéa 104(4)a) de manière qu'une disposition soit réputée avoir été effectuée dans le cas des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes au profit du conjoint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 21

LIR
122(2)

Le paragraphe 122(1) prévoit que, de façon générale, une fiducie non testamentaire est assujettie à l'impôt sur le revenu au taux marginal maximum. Le paragraphe 122(2) de la Loi permet à certaines fiducies non testamentaires antérieures à 1972 de bénéficier de taux d'imposition progressifs.

La paragraphe 122(2) est modifié pour faire en sorte que ce traitement spécial ne soit pas accordé à une fiducie dans le cas où un bien a été attribué après la date de publication à la fiducie par une autre fiducie à laquelle le paragraphe 122(1) ne s'applique pas si le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 22

LIR
132(6.2)

Le nouveau paragraphe 132(6.2) de la Loi est une règle qui s'applique lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement cesse d'exister. L'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement (déterminée d'après l'alinéa 249(1)b)) n'est touchée par cette cessation que si l'alinéa 132.2(1)b) s'applique. Par conséquent, la dernière année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement d'après les règles existantes correspond, de façon générale, à l'année civile au cours de laquelle sa cessation est survenue. Cela entraîne des conséquences fortuites en vertu de certaines dispositions de la Loi (dont la mesure sur le remboursement des gains en capital au paragraphe 132(1), l'exonération de l'impôt minimum de remplacement au sous-alinéa 127.55f)(ii) et l'exonération de l'impôt de la partie XII.2 à l'article 210.1) en vertu desquelles une fiducie doit être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 132(6.2) vise à corriger ces conséquences fortuites. La fiducie qui cesse, parce qu'elle ne satisfait plus à l'exigence selon laquelle elle doit compter 150 détenteurs de parts, d'être une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné au cours d'une année civile est réputée être une telle fiducie tout au long de l'année si elle était une fiducie de fonds commun de placement au début de l'année.

Cette modification, qui s'apparente au nouveau paragraphe 250(6.1), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

LIR 132(7)

En vertu du paragraphe 132(7) de la Loi, la fiducie qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été créée principalement au profit de personnes non-résidentes n'est pas une fiducie de fonds commun de placement dans certaines circonstances. Cette disposition visait à décourager l'utilisation de fiducies de fonds commun de placement en guise d'intermédiaires au moyen desquels des personnes non-résidentes pouvaient investir dans des biens immobiliers au Canada et d'autres biens canadiens imposables sans avoir à constater les gains provenant de la disposition des unités en fiducie. Des dispositions transitoires devaient toutefois s'appliquer aux fiducies qui n'émettaient pas d'unités après le 20 février 1990 autrement qu'à titre de capitalisation d'une attribution de revenu.

Le paragraphe 132(7) est modifié pour remplacer les renvois à des biens immobiliers au Canada et à d'autres biens canadiens imposables par des renvois à des biens de même type dans la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Une autre modification apportée au paragraphe 132(7) fait en sorte que les dispositions transitoires s'appliquent comme il est indiqué ci-dessus. La modification fait également en sorte que cette disposition transitoire ne cesse pas de s'appliquer uniquement en raison de l'émission de parts en règlement de paiements prélevés sur les gains en capital d'une fiducie.

Article 23

LIR

132.11(4) et (6)

De façon générale, l'article 132.11 de la Loi permet à une fiducie de fonds commun de placement de faire un choix pour que ses années d'imposition prennent fin le 15 décembre plutôt que le 31 décembre.

Le paragraphe 132.11(4) vise à permettre que les attributions effectuées au cours des seize derniers jours de l'année civile relativement à une année d'imposition d'une fiducie se terminant le 15 décembre de l'année civile soient réputées avoir été effectuées à la fin de cette année d'imposition. De façon générale, le paragraphe 132.11(6) permet à une fiducie dont l'année d'imposition se termine le 15 décembre d'attribuer des montants supplémentaires à ses détenteurs de parts dans la mesure où ce revenu correspond à des montants payables à ces détenteurs de parts. En vertu du libellé de ces deux paragraphes, les droits à ces attributions sont assimilés à des droits auxquels le paragraphe 52(6) s'applique, avec ce résultat que leur règlement n'engendre aucun gain en capital.

Les paragraphes 132.11(4) et (6) sont modifiés pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe 52(6) et de l'adjonction des alinéas *g*) et *h*) à la définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Par l'effet de ces alinéas, le simple règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par une fiducie de fonds commun de placement ne constitue pas une disposition et n'engendre donc ni gain ni perte en capital.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 24

LIR

159(6.1)

Le paragraphe 159(6.1) de la Loi autorise le paiement sur 10 ans (avec intérêt) d'un montant d'impôt exigible d'une fiducie réputée avoir effectué une disposition en vertu de l'un des alinéas 104(4)*a*), *a.1*), *b*) et *c*).

Le paragraphe 159(6.1) est modifié de manière que cette règle s'applique également à un montant d'impôt exigible d'une fiducie réputée avoir effectué une disposition en vertu de l'un des nouveaux alinéas 104(4)a.2) et a.3), dont il a été question précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 25

LIR

206(1)

« coût indiqué »

La partie XI de la Loi impose une limite de propriété étrangère de 20 % à certains contribuables, surtout des contribuables exonérés d'impôt comme les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de pension agréé. De façon générale, un impôt de pénalité est appliqué en vertu du paragraphe 206(2) lorsque le coût indiqué des biens étrangers d'une telle fiducie ou d'un tel régime dépasse 20 % du coût indiqué de tous les biens de la fiducie ou du régime.

Lorsqu'un tel contribuable détient une participation au capital d'une fiducie, le revenu de la fiducie est habituellement payable au contribuable de façon à ne pas être imposable pour la fiducie. Des mesures ont toutefois été prises pour « capitaliser » le revenu et d'autres montants payables sans que la fiducie émette de nouvelles parts. Ces mesures sont conçues pour maximiser les biens étrangers détenus indirectement par ces détenteurs de parts en minimisant le coût indiqué à l'égard de ces participations au capital.

Le paragraphe 206(1) est modifié par adjonction d'une définition spéciale de « coût indiqué » aux fins de la partie XI. La définition vise à accroître le coût indiqué de la participation d'un contribuable dans une fiducie pour refléter les montants capitalisés payables au contribuable. Elle vise également à modifier la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour préciser que cette définition s'applique également à cette fin.

Cette modification s'applique après 2000.

Article 26

LIR
210.2(2)*b*)

Selon la partie XII.2 de la Loi, certaines fiducies résidant au Canada sont assujetties à un impôt spécial applicable aux biens qu'elles attribuent à des bénéficiaires non-résidents. Cet impôt est calculé par rapport au « revenu de distribution » de la fiducie, déterminé selon le paragraphe 210.2(2). Ce revenu est calculé par rapport au gain en capital imposable ou à la perte en capital déductible résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie (déterminé comme si la fiducie ne résidait pas au Canada).

La modification apportée à l'alinéa 210.2(2)*b*) consiste à supprimer cette présomption. Elle ne fait que simplifier l'alinéa en question et ne représente pas un changement de politique.

Cette modification s'applique après le 1^{er} octobre 1996.

Article 27

LIR
212(1)*c*(i)

De façon générale, l'alinéa 212(1)*c*) de la Loi prévoit qu'un bénéficiaire non-résident est assujetti à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII relativement aux biens qui lui sont attribués par une fiducie à l'égard des mêmes types de montants que ceux à l'égard desquels un bénéficiaire résidant au Canada est assujetti à l'impôt de la partie I.

L'alinéa 212(1)*c*) est modifié pour préciser que les conséquences fiscales associées au fait que le bénéficiaire réside à l'extérieur du Canada seront prises en compte pour déterminer le montant assujetti à l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)*c*). Ces conséquences fiscales comprennent les conséquences fiscales indirectes potentielles pour le bénéficiaire d'une fiducie en vertu du paragraphe 104(13) qui résultent de l'application du paragraphe 107(5) à la fiducie parce que le bénéficiaire ne réside pas au Canada.

Cette modification, qui est liée au nouvel article 250.1, s'applique aux montants payés ou crédités après la date de publication.

Article 28

LIR

248(1)

« fiducie personnelle »

Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne faisant un apport à la fiducie. Une règle spéciale enchâssée dans la définition prévoit, de façon générale, qu'une personne (ou plusieurs personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans celle-ci sans que s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'alinéa 53(2)*h*), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations dans une fiducie.

La modification apportée à cette définition consiste à supprimer la règle spéciale, laquelle figure désormais au nouveau paragraphe 108(7) dont il a été question précédemment.

La définition est également modifiée pour exclure expressément, après 1999, les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2) de la Loi). Le renvoi à une fiducie d'investissement à participation unitaire est fait ici parce que, en vertu de l'ancienne définition de « fiducie personnelle » il était possible (mais nullement certain) que, sur le plan technique, un type inusité de fiducie personnelle puisse être visé à la définition de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au paragraphe 108(2).

Ces modifications et le nouveau paragraphe 108(7) s'appliquent après le 23 décembre 1998.

- « fiducie en faveur de soi-même »
- « fiducie mixte au profit du conjoint »
- « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 »

La nouvelle définition de « fiducie en faveur de soi-même » au paragraphe 248(1) de la Loi se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait si ce paragraphe était lu sans tenir compte du sous-alinéa 104(4)*a*)(iii) et de la division 104(4)*a*)(iv)(B). Par conséquent, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie en faveur de soi-même » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;
2. la fiducie a été établie après 1999;
3. le contribuable était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant son décès;
4. avant le décès du contribuable, lui seul pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

La définition de « fiducie mixte au profit du conjoint » se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait si ce dernier était lu sans tenir compte du sous-alinéa 104(4)*a*)(iii) et de la division 104(4)*a*)(iv)(A). Par conséquent, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie mixte au profit du conjoint » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;
2. la fiducie a été établie après 1999;
3. le contribuable, seul ou de concert avec son conjoint, selon le cas, était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant le dernier en date des jours suivants : le jour du décès du contribuable, et le jour du décès de son conjoint;
4. avant le dernier en date de ces deux décès, aucune autre personne ne pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

La nouvelle définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » se rapporte à une fiducie qui serait visée à l'alinéa 104(4)a) si ce dernier était lu compte non tenu du sous-alinéa 104(4)a)(iv). Par conséquent, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » :

1. il s'agit d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint du contribuable est en droit de recevoir la totalité du revenu de la fiducie accumulé avant le décès du conjoint;
2. avant son décès, seul le conjoint était en droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Contrairement à une fiducie en faveur de soi-même et à une fiducie mixte au profit du conjoint (voir les notes qui précèdent), une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 peut également être établie par le testament d'un contribuable.

Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et de « fiducie mixte au profit du conjoint » s'appliquent aux fiducies établies après 1999. La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » s'applique aux fiducies établies après 1971. Parmi les autres dispositions modifiées par suite de l'adjonction de ces nouvelles définitions, citons l'article 73, les paragraphes 104(5.8), (6) et (15), le paragraphe 107(4) et la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Pour plus de précisions, voir les notes traitant de ces dispositions.

LIR
248(1)
« disposition »

La nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi remplace la définition de cette même expression à l'article 54. La nouvelle définition s'applique à l'ensemble de la Loi.

Le tableau suivant permet de comparer la nouvelle définition et l'ancienne. Les notes qui le suivent portent sur les changements de politique qui sont reflétés dans la nouvelle définition. Les première et deuxième colonnes du tableau renvoient respectivement aux alinéas de la nouvelle définition et de l'ancienne.

Nouvelle	Ancienne	Description
a)	a)	La disposition d'un bien par un contribuable comprend toute opération ou tout événement lui donnant droit au produit. Aucun changement de politique.
b)	b)	Certains achats, annulations, conversions et expirations de dettes, de droits et d'options sont considérés comme des dispositions. Aucun changement de politique.
c)	c)	Sauf indication contraire, les transferts en provenance ou en faveur de fiducies constituent des dispositions. Aucun changement de politique.
d), g) et h)	S/O	Circonstances dans lesquelles une attribution de biens par une fiducie constitue une disposition d'une participation au capital d'une fiducie. Voir les notes ci-après.
e) et f)	e)	Circonstances dans lesquelles un transfert n'est pas une « disposition » du fait que la propriété effective est inchangée. Ces circonstances sont plus restreintes dans le cadre des nouvelles règles. Voir aussi la version modifiée du paragraphe 104(1).
i)	d)	Le transfert effectué en vue de garantir une créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique
j)	S/O	Tout autre transfert effectué en vue de garantir le remboursement d'une dette n'est pas une disposition. Voir la description ci-après.
k)	f)	L'émission d'un titre de créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique.
l)	g)	L'émission d'une action n'est pas une

Opérations visant une participation au capital d'une fiducie

L'alinéa *d)* de la nouvelle définition s'applique aux participations au capital d'une fiducie. Il y est précisé que, sauf disposition expresse énoncée aux alinéas *g)* et *h)*, chaque paiement (en nature ou autre)

effectué par une fiducie à un contribuable au titre de la participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de ce dernier dans la fiducie donne lieu à une disposition de tout ou partie de cette participation.

L'exception figurant à l'alinéa *g*) s'applique après 1999 à un paiement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. la participation au capital de la fiducie est définie par rapport aux unités émises par celle-ci;
2. le paiement ne donne pas lieu à une réduction du nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable;
3. la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie visée par règlement aux fins du paragraphe 107(2).

L'exception prévue à l'alinéa *h*) s'applique à un paiement effectué par une fiducie après 1999 si les conditions suivantes sont réunies :

1. dans le cas où le paiement a été effectué ou que le droit au paiement a été acquis pendant l'année, le paiement provient du revenu (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) ou des gains en capital de la fiducie pour une année d'imposition;
2. le paiement se rapporte à un montant indiqué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(20).

Les alinéas *d*), *g*) et *h*) font partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. De façon générale, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Pour plus de précisions, voir les notes concernant les modifications apportées aux paragraphes 43(2), 52(6), 107(2) et (2.1) et à la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1).

Opérations ne modifiant pas la propriété effective

L'alinéa *e*) de la nouvelle définition prévoit que, lorsque le transfert d'un bien auquel une fiducie n'est pas partie change la propriété légale, mais non la propriété effective, du bien, cette opération ne

constitue pas une disposition. Cet alinéa tient compte des interprétations antérieures de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Par exemple, selon l'ADRC, la conversion de la participation mixte indivise d'un particulier dans une immobilisation en une participation en copropriété indivise dans l'immobilisation ne constitue pas une disposition.

L'alinéa *f*) de la nouvelle définition fait en sorte que, sauf si un choix contraire est fait en vertu du sous-alinéa *f*)(v), il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts très simples d'une fiducie à une autre sans que la propriété effective soit modifiée. Pour que cet alinéa s'applique, les conditions suivantes doivent en outre être réunies :

1. il ne peut s'agir d'un transfert d'une fiducie résidant au Canada à une fiducie non-résidente;
2. le cessionnaire ne peut recevoir le bien en règlement de son droit de bénéficiaire de la fiducie cédante;
3. le cessionnaire ne détient, immédiatement avant le transfert, que des biens exclus; (À cette fin, un bien exclu s'entend d'un bien dont le coût est inclus, aux fins de la Loi, dans le calcul du solde des débours, dépenses ou autres montants déductibles relativement au cessionnaire. Par conséquent, une immobilisation non amortissable n'est pas un bien exclu.)
4. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée – aux termes du paragraphe 143(1) – exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie déterminée est du même type que la fiducie;
5. le transfert ou la série d'opérations le comprenant entraîne la disparition du cédant;

6. avant le transfert ou le début de la série d'opérations le comprenant, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien ou détenait uniquement des biens de faible valeur.

Lorsque l'alinéa *f*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.1) s'applique avec les conséquences fiscales décrites dans les notes qui l'accompagnent. Lorsque ce paragraphe ne s'applique pas au motif que les six conditions supplémentaires qui précèdent ne sont pas réunies, le transfert est, de façon générale, assimilé à une disposition admissible en vertu du nouveau paragraphe 107.4(1).

L'alinéa *j*) de la nouvelle définition s'applique également au transfert d'un bien entraînant un changement de propriété légale du bien sans que la propriété effective du bien soit modifiée. Pour que l'alinéa *j*) s'applique sans que le transfert entraîne une disposition du bien, le transfert doit viser avant tout, selon le cas :

- à effectuer un paiement en vertu d'une créance ou d'un prêt;
- à garantir le règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant;
- à garantir le versement d'une indemnité si une obligation absolue ou conditionnelle du cédant ne peut être réglée.

Sous réserve de ce qui précède, ces modifications s'appliquent aux opérations et événements postérieurs au 23 décembre 1998.

Lorsque l'alinéa *j*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.2) s'applique avec les conséquences fiscales décrites dans les notes au sujet de ce paragraphe.

LIR 248(25.1)

Le nouveau paragraphe 248(25.1) de la Loi s'applique à l'égard du transfert de biens d'une fiducie donnée à une autre fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) (expliquée précédemment). L'application de cet alinéa fait que le transfert ne constitue pas une disposition. En pareil cas, après le moment donné, l'autre fiducie est réputée, en vertu du

paragraphe 248(25.1), être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

L'application du paragraphe 248(25.1) ne modifie pas les obligations personnelles des fiduciaires de l'une ou l'autre fiducie en vertu de la Loi, ni l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)f).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.2)

Le paragraphe 248(25.2) de la Loi s'applique lorsque, à un moment donné, il y a transfert d'un bien à une fiducie dans des circonstances auxquelles l'alinéa *j*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique. Une fois le bien transféré, la fiducie est réputée être le mandataire du cédant à l'égard du bien jusqu'au changement ultérieur de propriété effective. Toutefois, cette règle ne signifie pas qu'il n'est pas tenu compte de l'existence de la fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu, puisque la désignation présumée de mandataire ne s'applique pas aux fins du paragraphe 104(1) dans sa version modifiée.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.3)

Le paragraphe 248(25.3) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement) émet des unités données en faveur d'un contribuable directement en règlement d'un droit à un montant admissible payable par la fiducie relativement à la participation du contribuable à son capital. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, des unités données est réputé égal au montant ainsi payable. Un montant admissible payable est un montant qui entraîne, ou qui entraînerait si ce n'était des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B), une réduction, en vertu du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), du prix de base rajusté de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 29

LIR
250(6.1)

Le nouveau paragraphe 250(6.1) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie cesse d'exister. Il prévoit que, lorsqu'une fiducie cesse d'exister à un moment donné au cours d'une année civile et qu'elle résidait au Canada immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister, elle est réputée résider au Canada pendant le reste de l'année. L'ADRC est d'avis que, de façon générale, l'année d'imposition d'une fiducie n'est pas touchée par la cessation de cette dernière. Le paragraphe 250(6.1) vise à éviter les conséquences fortuites de la position de l'ADRC qui surviennent en vertu d'un certain nombre de dispositions de la Loi, qui prévoient qu'une fiducie doit résider au Canada tout au long d'une année d'imposition (p. ex., les règles sur les actions accréditatives énoncées à l'article 104). Le paragraphe 250(6.1) est semblable au nouveau paragraphe 132(6.2) décrit précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 30

LIR
250.1

Le nouvel article 250.1 de la Loi renferme des précisions qui s'appliquent pour plus de certitude, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

En vertu du nouvel alinéa 250.1*a*), sauf instruction contraire du ministre, l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée de la même façon que celle d'une personne résidant au Canada.

Le nouvel alinéa 250.1*b*) précise qu'une personne ne résidant pas au Canada à un moment donné pendant une année d'imposition est une personne dont le « revenu » pour l'année est déterminé conformément à la Loi. Le « revenu imposable gagné au Canada » d'une personne non-résidente entre dans le calcul de l'impôt de la partie I payable par cette personne. Toutefois, dans certains cas précis, une personne non-résidente a effectivement un « revenu » aux fins de la Loi. Par exemple, on trouve des renvois au « revenu » d'une personne non-résidente (plutôt qu'au « revenu imposable gagné au Canada ») aux alinéas 212(1)*c*) et 216(1)*b*), de même qu'au sous-alinéa 217(3)*b*)(ii). En outre, le « revenu » d'une personne non-résidente peut avoir une incidence sur l'impôt à payer par une personne résidant au Canada (se reporter notamment au paragraphe 104(13)).

Le nouvel article 250.1 s'applique après la date de publication.

Article 31

LIR
251(1)

L'article 251 de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pour l'application de la Loi.

Le paragraphe 251(1) est modifié afin qu'un contribuable et une fiducie personnelle soient réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. (Pour déterminer si une personne a un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie à cette fin, le paragraphe 248(25) est lu compte non tenu des subdivisions 248(25)*b*)(iii)(A)(II) à (IV)), qui élargissent le sens de cette expression.) La notion de lien de dépendance entre en ligne de compte notamment dans le cadre de l'application du paragraphe 69(1) dans sa version modifiée.

De façon générale, cette modification s'applique après le 23 décembre 1998. Toutefois, pour l'application de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi, cette

modification ne s'applique que relativement aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

Article 32

LIR
253.1

Le nouvel article 253.1 de la Loi s'applique aux fins du sous-alinéa 108(2)*b*(ii) (définition de « fiducie d'investissement à participation unitaire »), de l'alinéa 130.1(6)*b* (définition de « société de placement hypothécaire »), de l'alinéa 131(8)*b* (définition de « société de placement à capital variable ») et de l'alinéa 132(6)*b* (définition de « fiducie de fonds commun de placement ») et de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1), lorsqu'une fiducie ou une société détient un droit dans une société de personnes à responsabilité limitée à titre d'associé à responsabilité limitée. L'article 253.1 s'applique également aux fins des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 149(1)*o.3* (c.-à-d. l'article 5101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) et de l'alinéa 149(1)*o.4* (c.-à-d. l'article 5001 du *Règlement*). Ces dispositions réglementaires donnent respectivement le sens des expressions « société de placement dans des petites entreprises » et « fiducie principale ».

Pour l'application des dispositions et définitions susmentionnées, la fiducie ou la société qui détient une participation dans une société de personnes à responsabilité limitée est réputée, en vertu de l'article 253.1, à la fois :

- investir ses fonds, du fait de son acquisition, et détenir la participation;
- n'exercer aucune activité de la société de personnes du fait qu'elle est un associé à responsabilité limitée de la société de personnes.

Cette modification permet d'assurer que la participation d'une fiducie ou d'une société dans une société de personnes à responsabilité limitée ne compromettra pas la classification de la fiducie ou de la société en vertu des définitions en question de la Loi et du

Règlement. Cette modification donne suite, en partie, à l'argument de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Robinson (fiduciaire de) c. R.* [1998] 1 CTC 272, 98 DTC 6065, qui, dans un autre contexte, a précisé que les associés à responsabilité limitée exercent l'activité de la société de personnes. Par suite de cette modification, le sens des définitions en question sera déterminé d'après le nouvel article 253.1, que les définitions soient utilisées dans la Loi ou le Règlement.

Cette modification s'applique après 1992.